

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA



Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion

Département des Sciences Financière et Comptabilité

MÉMOIRE

En vue de l'obtention du diplôme de

MASTER EN SCIENCE FINANCIERE ET COMPTABILITE

Option : Comptabilité et Audit

L'INTITULE DU MÉMOIRE

*Le passage du résultat comptable au résultat fiscal :
Cas entreprise BS Mobilier*

Préparé par :

- KABACHE Leticia
- KERROUA Zineb

Dirigé par :

Mr. AMALOU Mourad

Date de soutenance : 22 Juin 2025

Jury :

Président : Mme. AMIA N

Examineur : Mme. TAGUELMIMT MZ

Rapporteur : Mr. AMALOU M

Année universitaire : 2024 / 2025

Dédicaces

Je dédie ce travail à ma chère maman, la lumière de ma vie et le pilier de ma réussite, pour son affection, son soutien et sa présence inestimable ; A mes frères (Sofiane, Massinissa et Nadir) pour leurs encouragements constants et leur confiance en moi ; A mon mari B. Massinissa, pour son accompagnement, sa compréhension et son soutien indéfectible ; A ma binôme Nina et à toutes mes amies qui m'ont soutenue tout au long de ce parcours.

K. Leticia

Du fond du cœur, Je dédie ce modeste travail à mes chers parents, qui ont tout sacrifié pour moi et pour mes études ; A ma sœur Nassima, qui m'a toujours soutenu depuis l'enfance ; A mon frère Aimad, la lumière de ma vie ; Un merci spécial à ma binôme Leticia et à toutes mes amies précieuses ; A tout la famille paternelle, les KERROUA, et à la famille maternelle, les HAFIR.

K. Zineb

Remerciements

Nous commençons par الحمد لله pour exprimer notre profonde gratitude envers الله ﷻ, Source de tout savoir, qui nous a guidés, enseigné ce que nous ignorions, et nous a accordé la santé, le courage et la persévérance nécessaires pour mener à bien ce modeste travail.

Nos remerciements en premier lieu à notre encadrant, M. AMALOU Mourad, pour avoir accepté de diriger ce mémoire. Nous lui sommes infiniment reconnaissantes pour son soutien constant, ses précieux conseils, son expertise et le temps qu'il nous a consacré tout au long de ce parcours.

Nos remerciements vont également à M. KHETTAL El Hadi, qui nous a généreusement accueillis au sein de son cabinet de commissariat aux comptes. Qu'il trouve ici l'expression de notre profonde reconnaissance pour le temps qu'il nous a accordé, ses enseignements enrichissants et sa contribution essentielle à notre formation. Nos remerciements s'étendent à l'ensemble du personnel du cabinet pour leur bienveillance, leur disponibilité et leurs conseils avisés.

Par ailleurs, nous tenons à remercier chaleureusement tous nos professeurs de la faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion, ainsi que les membres respectés du jury de soutenance.

Enfin, un rente particulier et sincère à nos parents et à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réussite de ce travail, par leur aide, leurs encouragements ou leur présence bienveillante.

Liste des abréviations

Liste des abréviations

Abréviations	Significations
C	
C	Crédit
CA	Chiffre d’affaire
CIDTA	Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées
D	
D	Débit
DA	Dinar Algérien
DET	Droit d’Enregistrement et de Timbre
E	
Ex	Exemple
H	
HT	Hors taxes
I	
IA	Intelligence artificiel
IAS	International Accounting Standards
IASB	International Accounting Standards Board
IBS	Impôt sur les Bénéfices des Sociétés
IFRS	International Financial Reporting Standards
IFU	Impôt Forfaitaire Unique
IRG	Impôt sur le Revenu Global
L	
LF	Loi de Finance
N	
N	Année
N°	Numéro
NB	Nota Bene = Notez Bien
O	
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeur Mobilières
P	
PCN	Plan Comptable National
S	
SARL	Société A Responsabilité Limité
SCF	Système Comptable et Financier
T	
TAP	Taxe sur l’Activité Professionnelle
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

Sommaire

Sommaire

Introduction générale	1
 Chapitre I : Contexte général des résultats comptable et fiscal	4
Introduction du chapitre	4
Section 1 : Résultat comptable	4
Section 2 : Résultat fiscal	11
Conclusion du chapitre	17
 Chapitre II : Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal	19
Introduction du chapitre	19
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil	19
Section 2 : Passage du résultat comptable au résultat fiscal	22
Conclusion du chapitre	40
 Conclusion générale	41

Introduction générale

Introduction générale

La comptabilité est « *Un moyen, une méthode de travail mise à la disposition du comptable pour donner une image fidèle, complète et sincère d'une entité économique, l'entreprise¹* ». Selon Capon (1985), la comptabilité est le produit de la société dans laquelle elle est pratiquée ; elle est un phénomène social². En effet, elle peut se définir autrement comme un système d'information dont la fonction principale consiste à assurer la collecte et le traitement d'informations de base, dans le but de fournir, dans un langage universel des informations agrégées sincères et fidèles sur le fonctionnement de l'entreprise³.

Par ailleurs, la comptabilité a pour objectifs de fournir des informations financières récapitulées dans des documents de synthèse obligatoires, pour la mesure du résultat, l'évaluation du patrimoine et de la situation financière, d'étayer les preuves des opérations financières réalisées et de décrire les opérations de l'entreprise à l'intention des divers utilisateurs intéressés⁴.

La fiscalité est considérée comme la première source de financement des projets publics d'intérêt général dans le monde. La fiscalité est un ensemble des règles juridiques et administratives qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'état et des collectivités locales. Le Grand Larousse définit « *la fiscalité comme étant le système de perception des impôts, l'ensemble des lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent* »⁵. Branche du droit public, la fiscalité est constituée de l'ensemble des règles juridiques concernant les impôts. Elle organise la participation des sujets de droit, aussi bien personnes physiques que morales, à la vie financière de l'État.

Par ailleurs, la fiscalité occupe une place essentielle dans les politiques sociales menées par l'État. La fiscalité s'inscrit pleinement dans le débat démocratique par son rôle fondamental dans la solidarité nationale par son mécanisme de collecte de l'impôt, sa répartition entre les ménages et les entreprises, son rôle distributif ainsi que le financement des services publics⁶.

¹ Paquet Marcel-Jean. (2017), *Principes de base de la comptabilité 2 édition*, L'édition professionnelle, Belgique, P. 15.

² Kadouamäi Souleymanou. (2024), *L'évolution comptable en Afrique francophone au sud du Sahara : Raisons et perspectives des états financiers*, Harmattan, Paris, P. 9.

³ Gérard Melyon, Rémedies No Guera. (2003), *Comptabilité générale*, édition Eska, Paris, P.54

⁴ Bertrand Rodolphe Mbeya Senam. (2018), *Comprendre aisément la comptabilité générale*, Harmattan, Paris, P. 22.

⁵ Le Grand Larousse (2002) Cité in : "Introduction à l'étude de la fiscalité", PP. 1. <http://www.profiscal.com/>. Vue le 08 Avril 2025.

⁶ Homand Nathalie. (2020), *Fiscalité : Réhabiliter l'impôt progressif et le consentement à l'impôt*, Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE, Paris, P.6.

L'étude du passage du résultat comptable au résultat fiscal est essentielle, tant sur le plan scientifique que pratique. D'un point de vue scientifique, elle permet d'approfondir la compréhension théorique de la comptabilité et la fiscalité, ainsi que les méthodes de calcul applicable en Algérie. Et sur le plan pratique, cette étude vise à éclairer les étapes du processus de transformation des résultats comptables aux résultats fiscaux dans les entreprises pour améliorer les pratiques des comptables.

Bien que la comptabilité et la fiscalité partagent des concepts communs, ce sont deux disciplines distinctes avec des objectifs différents. Toute la fiscalité des entreprises repose sur la comptabilité puisque le résultat imposable n'est autre chose que le résultat comptable revu et corrigé. Dans ce contexte, se pose la question de savoir : **Comment calculer le résultat fiscal à partir du résultat comptable au sein de l'entreprise BS Mobilier ?**

Le résultat fiscal définitif imposable implique des réajustements du bénéfice comptable par voie de réintégrations et de déductions de certaines charges et de certains produits. En effet, la comptabilité générale va permettre, dans un premier temps, de calculer le résultat comptable d'une société, en y appliquant les règles qui se trouvent dans le SCF tout en respectant les principes comptables généraux. Il reflète l'enrichissement ou l'appauvrissement économique de l'entreprise au cours de la période. Ensuite, ce résultat sera retraité dans l'optique d'y appliquer les règles fiscales. De ce retraitement va naître le résultat net imposable, qui va servir de base au calcul de l'impôt sur les sociétés. Pour calculer l'impôt à payer, l'administration fiscale se base sur le résultat fiscal, qui est obtenu en ajustant le résultat comptable. Ces ajustements, appelés "rectifications fiscales", peuvent concerner des éléments tels que les amortissements, les provisions, les charges déductibles, les revenus imposables, etc.

Pour éclairer mieux la question centrale nous avons posé des questions secondaires suivantes :

- À ce que l'entreprise BS Mobilier constate des réintégrations permanentes et temporaires de ses charges non déductible fiscalement ?
- À ce que l'entreprise BS Mobilier constate les impôts différés Actif et les impôts Passif ?
- À ce que l'entreprise BS Mobilier dispose de produits non imposables fiscalement ?
- Quels ajustements appliquer au résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier pour déterminer son résultat fiscal ?

Ce travail portera essentiellement sur l'étude de cas du passage du résultat comptable au résultat fiscal de l'entreprise BS Mobilier.

Afin de répondre aux questions posées précédemment, nous avons formulé les hypothèses suivantes permettant de préciser les axes d'investigation retenus dans notre étude :

- ✓ l'entreprise BS Mobilier comptabilise ses charges non déductibles fiscalement de manière définitive ou temporaire et elle les réintègre lors du calcul du résultat fiscal.
- ✓ l'entreprise BS Mobilier constate des écarts temporaires entre certains enregistrements de charges et de produits dans le résultat comptable et le résultat fiscal et elle comptabilise automatiquement des impôts différés actifs et passifs,
- ✓ l'entreprise BS Mobilier elle comptabilise les produits bénéficiant d'une exonération d'impôt et donc, elle les constate comme des produits non imposables fiscalement ;
- ✓ Pour que l'entreprise BS Mobilier calcule son résultat fiscal, elle part du résultat comptable, additionne les charges non déductibles de l'exercice et soustrait les produits non imposables de l'exercice comptable.

Notre méthodologie de recherche repose sur deux axes : la recherche documentaire et l'enquête de terrain. La première nous a permis de nous familiariser avec les concepts clés de la comptabilité et de la fiscalité en consultant des ouvrages spécialisés, des articles scientifiques et le site web de la direction générale des impôts. La seconde nous a permis d'étudier un cas concret d'une entreprise BS Mobilier.

Nous avons structuré notre plan en deux chapitres. Le premier chapitre intitulé « Contexte général des résultats comptable et fiscal », Le deuxième chapitre, intitulé « Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal ».

Chapitre I :

Contexte général des résultats comptable et fiscal

Chapitre I : Contexte général des résultats comptable et fiscal

Introduction du chapitre :

La comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines étroitement liées et essentielles à la bonne gestion et au développement de toute entité, qu'il s'agisse d'une entreprise, d'une organisation ou même d'un individu. Elles constituent le socle sur lequel s'appuient les décisions financières et la planification stratégique, permettant de garantir la pérennité et la croissance des organisations.

Le résultat fiscal est toujours déterminé à partir du résultat comptable. On part du résultat comptable pour arriver au résultat fiscal après des retraitements qui sont les conséquences de l'application des règles fiscales au résultat comptable⁷. Celui-ci comprend toutes les opérations qui se sont déroulées de l'ouverture à la clôture de l'exercice comptable. Ensuite, et c'est là qu'intervient le fiscaliste, certaines opérations enregistrées en comptabilité sont retraitées car une charge déduite comptablement n'est pas pour autant déductible fiscalement. De même, recette enregistrée comptablement n'est pas toujours imposable⁸.

La comptabilité et la fiscalité sont donc deux disciplines indissociables, le premier servant de base à la seconde. La comptabilité fournit les données nécessaires pour calculer les impôts, tandis que la fiscalité influence les pratiques comptables et les décisions prises par les entreprises. La compréhension de ces deux disciplines est donc essentielle pour toute personne impliquée dans la gestion financière d'une entreprise, qu'il s'agisse de dirigeants, de comptables, de financiers ou d'investisseurs.

Section 1 : Résultat comptable

Introduction de la section :

Le résultat d'une entreprise, bénéficiaire ou déficitaire, est déterminé à partir de sa comptabilité. C'est donc avant tout un résultat comptable⁹. Ce dernier est souvent perçu comme une richesse à partager entre les diverses parties prenantes de l'entreprise sous forme de dividendes, d'impôt, et de primes, et permet de juger la performance financière de l'entreprise¹⁰.

⁷ Vassiliadis Yannis. (2024), *Fiches de droit fiscal : Rappels de cours et exercices corrigés*, Ellipses Edition Marketing S.A, Paris, P. 48.

⁸ Dogan Talip. (2023), *Le droit fiscal : En cartes mentales*, Ellipses Edition Marketing S.A, Paris, P. 91.

⁹ Lamorlette Thierry. (1981), *Les actes anormaux de gestion*, Economica, Paris, P. 7.

¹⁰ Lamrani El Mahdi. (2012), " Ethique et gestion du résultat comptable", *Revue Interdisciplinaire sur le management, L'Humanisme et L'Entreprise*, Varia, N° 02, PP. 18-19.

I. Fondements du Système Comptable Et Financier Algérien

1.1.Définition du système Comptable Et Financier Algérien : l'Algérie a adopté un nouveau plan comptable dit **Système Comptable Et Financier (S.C.F.)**.

Le Système Comptable Et Financier est considéré comme un système comptable du référentiel comptable de l'**IASB** (International Accounting Standards Board), et cohérent avec les normes comptables internationales (**IFRS**) qui se substitue au **plan comptable national (PCN)**.

D'après la loi N°07-11 du 25/11/2007 la comptabilité des entreprises doit être aménagée conformément aux dispositions du nouveau plan comptable à partir du 1/1/2009.

Sur le plan théorique, le **SCF** est un système de qualité qui porte des principes de juste valeur, fidélité et fiabilité¹¹.

1.2.Définition de la comptabilité : Le SCF définit la comptabilité comme un «système d'organisation de L'information financière» permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière¹² et de fournir, après traitement appropriés, un ensemble d'information destiné aux différents utilisateurs, Elle a pour objet la mesure de la valeur des moyens et des résultats d'une entité à la date de clôture des comptes¹³.

1.3.Livres comptables : Ce sont des documents, les livres, les balances et les pièces justificatives y afférentes sont conservés pendant dix ans au moins. Pour tenir sa comptabilité, l'entreprise doit enregistrer de façon continue les opérations ou flux au fur et à mesure de leur déroulement. Elle doit également respecter un certain nombre de procédures, qui lui permettent d'établir le bilan et le compte de résultat correspondant à un exercice comptable, grâce à la technique comptable.

Les livres comptables comprennent :

- a. Journal :** Constitue la mémoire chronologique de l'entreprise. Dès qu'une opération de l'entreprise réalisée, doit être enregistrée dans ce document.

¹¹ Lebbah Abdelhakim. (2018), "La qualité de l'information financière produite par le système comptable financier", *Revue des Economies Financières, Bancaires et de management*, N° 06, PP 17.

¹² Ould amer Smail. 2010), "La normalisation comptable en Algérie : Présentation du nouveau système comptable et financier", *Revue Des Sciences Economiques Et De Gestion*, N°10, PP.29-30.

¹³ Ould amer Smail ... OP.CIT, PP. 30.

- b. **Grand livre :** Constitue une mémoire par nature des opérations de l'entreprise. Il se présente sous la forme de compte en T classés dans l'ordre du plan comptable¹⁴.
- c. **Balance :** C'est le tableau qui récapitule à un moment donné, pour tous les comptes de l'entreprise, le total des débits, le total des crédits et les soldes¹⁵.

1.4.États financiers: Est un rapport écrit présentant une description quantitative de l'état du patrimoine d'une entité à une date donnée, préparés au moins une fois par an¹⁶, il décrit également les composantes du résultat de l'activité de l'entreprise industrielle, de négoce ou de services, marchande ou non marchande, pendant un laps de temps défini, et a pour objectif de fournir des informations sur la situation financière¹⁷.

Les états financiers comprennent :

- a. **Bilan :** Le patrimoine brut de l'entreprise est constitué par l'ensemble des biens dont l'entreprise est propriétaire. Le bilan est le document présentant la valeur du patrimoine brut de l'entreprise a une date donnée¹⁸.
- b. **Compte de résultat :** Qui mesure la performance réalisée à la fin des exercices N et N-1.
- c. **États de variation des capitaux propres :** Qui analyse les mouvements ayant affecté les rubriques constituant les capitaux propres au cours de l'exercice N et l'exercice N-1.
- d. **Tableau des flux de trésorerie :** Qui récapitule les mouvements de trésorerie et des équivalents de trésorerie au cours de la période Net N-1.
- e. **Annexe :** Qui comporte des informations comparatives sous forme narrative, descriptive et chiffrée tout en précisant les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'information aux autres états financiers¹⁹.

¹⁴ Deffains-crapsky Catherine(2006), *Comptabilité générale 4 édition actualisée*, Bréal, Paris, P. 22.

¹⁵ Makaya Wilson .(2010), *Comptabilité générale de l'entreprise : Système comptable OHADA*, Publibook université-E .P.U, Paris,, P. 40.

¹⁶ Djoudi Karim < Ministère des finances>.(2014), *Manuel de comptabilité financière, Edition 2013*, Ministère des finances direction générale de la comptabilité conseil nationale de la comptabilité, Algérie .P.15.

¹⁷ Smit Martin. (2011), 'Etats financiers annuels', *Working together Learning for life*, Italie, P. 5.

¹⁸ Georges Langlois, micheline Friédérich. (2007), *Comptabilité financière : Comptabilité générale 12ème édition*, Edition Foucher, Paris. P.44.

¹⁹ Djoudi Karim < Ministère des finances> ... OP.CIT, P. 15.

II. Analyse du résultat comptable

2.1. Grand-livre : La définition du Grand Livre des comptes présuppose d'abord celle des comptes²⁰.

2.1.1. Définition de compte : Est un tableau qui enregistre, en temps et en intensité, les entrants et les sortants²¹. Il est divisé en deux parties : la colonne de gauche est appelée DÉBIT (emplois) et la colonne de droite est appelée CRÉDIT (ressources).

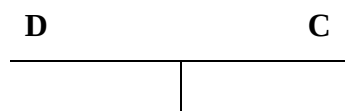
- **Débit :** Est un compte qui débiter par un tel compte équivaut à constater une augmentation de l'emploi concerné par le compte.
- **Crédit :** Ce type de compte revient à constater une augmentation de la ressource correspondante.

Dans chacune de ces parties, est inscrit :

- La date de l'opération.
- La nature de l'opération.
- La somme de l'opération.

2.1.2. Formes du grand livre : Il y a plusieurs traces des comptes. Mais nous nous limitons aux comptes schématiques ou compte en T :

Figure N° 1 : Formes du grand livre



Source : Comptabilité générale de l'entreprise : Système comptable OHADA, P 35.

2.1.3. Solde des comptes : Les besoins de la gestion conduisent le comptable à arrêter régulièrement les comptes. Ce travail aide à faire la différence entre le débit et le crédit pour mettre un solde.

- Si le total des débits est supérieur au total des crédits, on dit que le compte présente un solde débiteur.
- Si le total des crédits est supérieur au total des débits, on dit que le compte présente un solde créditeur.
- Si le total des débits est équivalent au total des crédits on dit que le compte est soldé²².

²⁰ Jacques Richard, Christine Collette. (2008), *Comptabilité générale : Système français et normes IFRS*. Edition 8, Dunod, Paris, P. 142.

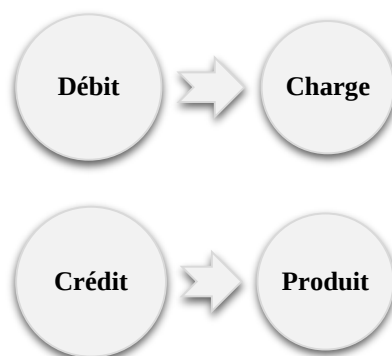
²¹ Makaya Wilson ... OP.CIT, P. 36.

²² Maoua Wafa, Rahal Mourad(2022), "Comptabilité générale appliquée en S.C.F", *Journal of Advanced Studies in Finance and Accounting*, Vol. 05, N° 02, P. 53.

2.1.4. Enregistrement des opérations du compte de résultat dans le grand livre :

- La colonne de droite, par convention, est réservée aux mouvements générateurs d'un résultat positif ou « produits »
- La colonne de gauche, est réservée aux mouvements générateurs d'un résultat négatif, c'est-à-dire aux « charges ».

Figure N° 2 : Schéma de fonctionnement des comptes de charges et de produits



Source : Établir par nous-même.

Figure N° 3 : Fonctionnement des comptes de charges et de produits

Charges			Produits		
+	Compte de charges	-	-	Compte de produits	+

Source : Comptabilité générale : Système français et normes IFRS. Edition 8, P145.

- Les comptes de charges sont augmentés à gauche et diminués à droite.
- Les comptes de produits sont augmentés à droite et diminués à gauche²³.

2.2.Compte de résultat : Selon *l'article 230-1 de Journal Officiel De La République Algérienne, N° 19*, le compte de résultat est défini comme suit : « Est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de l'exercice. Il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou de décaissement. Il fait apparaître, par différence, le résultat net de l'exercice : bénéfice/profit ou perte. ».

Le compte de résultat décrit pour une période donnée (l'exercice) l'activité de l'entreprise. Il est établi à la fin de l'exercice. Le compte de résultat permet de connaître :

- L'ensemble des couts engagés, appelés charges, au cours d'un exercice pour les besoins de l'activité de l'entreprise ;

²³ Jacques Richard, Christine Collette ... OP.CIT, P. 145.

- L'ensemble des revenus, appelés produits, générés par son activité pour le même exercice ;
- Le résultat de l'exercice par différence entre le total des produits et le total des charges²⁴.

2.2.1. Définition du résultat de la période (résultat net de l'exercice) : Est la différence entre le total des produits et le total des charges. C'est un indicateur de la richesse créée par une entité économique (accroissement des capitaux propres) au cours d'une période (exercice) comptable²⁵.

$$\text{Résultat net de l'exercice} = \text{Total des produits} - \text{Total des charges}$$

Le résultat est le fruit de l'activité de l'entreprise : il permet de savoir si l'entreprise s'est enrichie (bénéfice) ou appauvrie (perte) :

- Si produits > charges $\longrightarrow$ Bénéfice
- Si charges > produits $\longrightarrow$ Perte

Source : Béatrice et Francis Grandguillot. (2012-2013), "Comptabilité générale", 16ème édition, P.41.

2.2.2. Contenus du compte de résultat :

a. Produits (Classe 7 dans SCF) : Selon *Le Journal Officiel De La République Algérienne*, N° 19, les produits sont définis comme suit : « Accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs ou de diminutions de passifs. Ils ont pour effet d'augmenter les capitaux propres autrement que par des augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres. »²⁶.

Également, les produits sont les richesses supplémentaires acquises par l'entreprise durant une période grâce à son activité :

- Fabrication d'objets,
- Vente de marchandises,
- Vente de prestations de services,
- Vente de travaux d'étude,
- Intérêt des prêts à d'autres entités.

²⁴Béatrice et Francis Grandguillot. (2012-2013), *Comptabilité générale : Principes généraux, Operations courantes, Opération fin d'exercice 16ème édition*, Gualino-Lextenso, Paris, P.41.

²⁵Stolowy Hervé, Ding Yuan, Langlois Georges. (2017), *Comptabilité et analyse financière : Une perspective globale édition 4*, De Boeck Supérieur S.A, Paris, P. 260.

²⁶Journal Officiel De La République Algérienne. (2009), N° 19, P. 74.

Les produits sont divisés en :

- **Produits d'exploitation** : Recouvrant les ventes de marchandises pour les entreprises commerciales, les ventes de produits finis pour les entreprises industrielles, les prestations de services pour les entreprises de services, les produits des activités annexes (commissions, courtages, locations...), la production stockée, la production immobilisée, les subventions d'exploitation, les autres produits de gestion courante (redevances reçues pour des concessions, des brevets...), les reprises sur charges calculées à caractère d'exploitation;
- **Produits financiers** : Regroupant les produits de participation, les revenus de valeurs mobilières, les gains de change, les produits de cession de valeurs mobilières, les reprises sur charges calculées à caractère financier ;
- **Produits exceptionnels** : Lorsqu'ils résultent d'une cession d'éléments d'actif et de reprises sur charges calculées à caractère exceptionnel.

b. Charges (Classe 6 dans SCF) : Selon *Le Journal Officiel De La République Algérienne, N° 19*, les charges sont définies comme suit : «Diminutions d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme de consommations, de sorties ou diminutions d'actifs ou de survenance de passifs. Elles ont pour effet de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres.»²⁷.

Également, les charges sont les frais subis par l'entreprise pour fonctionner correctement :

- Achat de marchandises,
- Paiement de salaires et de charges sociales,
- Paiement d'impôts,
- Frais de transport,
- Frais de publicité,
- Frais bancaires,
- Frais de location.

Les charges sont divisées en :

- **Charges d'exploitation** : Recouvrant toutes les consommations de marchandises (achats et variations de stocks) pour les entreprises commerciales et de matières premières (achats et variations de stocks) pour les entreprises industrielles; les frais

²⁷ Journal Officiel De La République Algérienne. (2009), N° 19, P. 69.

de main d'œuvre (salaires, appointements et charges sociales); les impôts (sauf, comme le verra, la TVA et l'impôt sur les bénéfices); les services acquis auprès de tiers, classés selon leur nature; les autres charges de gestion courante (redevances pour concessions, brevets...); les charges calculées à caractère d'exploitation;

- **Charges financières** : Regroupant les charges d'intérêts, les pertes de change, les charges sur cessions de valeurs mobilières, les reprises sur charges calculées à caractère financier ;
- **Charges exceptionnelles** : Concernant les cessions d'éléments d'actif et les charges calculées à caractère exceptionnel.

Il existe également des charges non déductibles de l'impôt sur les bénéfices (participation des salariés aux fruits de l'expansion et impôt sur les bénéfices lui-même).

Section 2 : Résultat fiscal

Introduction de la section :

Le bénéfice imposable est le bénéfice net de l'entreprise, son résultat fiscal²⁸. Déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'élément quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation²⁹.

I. Fondements du Système Fiscal Algérien

1.1.Définition du Système Fiscal Algérie : C'est un système déclaratif, c'est-à-dire que c'est aux contribuables qu'incombe l'obligation de déclarer et payer les différents impôts et taxes auxquels ils sont soumis. L'administration se réserve, néanmoins, le droit de contrôler, à posteriori, la véracité de ces déclarations³⁰. Il se compose de deux grandes parties distinctes. La première partie s'intéresse à la fiscalité ordinaire. Cette dernière s'applique sur l'ensemble des activités des personnes physiques et morales, des biens et des services, elle est constituée de la fiscalité directe et indirecte. La deuxième partie touche à la fiscalité pétrolière qui vise les produits pétroliers ainsi que les activités propres au secteur des hydrocarbures³¹.

²⁸ Vassiliadis Yannis ... OP.CIT, P. 48.

²⁹ Dogan Talip ...OP.CIT, P. 91.

³⁰ <https://aapi.dz/systeme-fiscal/> . Dernière consultation : Consultation N° 22/2024, Date : 23/12/2024. Vue le 09 Mars 2025.

³¹ Mahtout Samir. (2019), 'Le système fiscal Algérien : Analyse et évaluation des performances du dispositif u contrôle fiscal', *Journal Of Economic Integration*, Vol. 07, N° 04, PP. 132.

1.2.Définition de la fiscalité : Est l'ensemble des pratiques relatives à la réception des impôts et autres prélèvements obligatoires qui permettent de financer les besoins des états et des collectivités³². Et est un composant majeur de l'entreprise dont elle régit en grande partie de vie³³.

- a. **Impôt :** Il s'agit d'un prélèvement pécuniaire opéré auprès des contribuables par voie d'autorité. Ce dernier est définitif et sans contrepartie. Il est destiné à couvrir les charges publiques³⁴.
- b. **Taxe :** Elle représente la contrepartie d'un service mis à disposition³⁵.

1.3.Principaux impôts et taxes :

- a. **Impôt sur le revenu global (IRG) :** Est un impôt annuel unique, il s'applique au revenu net global du contribuable, il est global, déclaratif et annuel calculé selon un barème progressif.
- b. **Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) :** Constitue un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés, le taux d'imposition en matière d'IBS est fixé selon la nature de l'activité.
- c. **Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :** Est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité professionnelle en Algérie, cette taxe s'applique sur le chiffre d'affaire selon des taux d'imposition déterminés en fonction de la nature de l'activité.
- d. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :** Est un impôt indirect de consommation, déclaré et payé à l'Etat par les entreprises (redevables légaux), supporté en dernier ressort par le consommateur final, la TVA est une taxe sur le chiffre d'affaire qui s'applique aux opérations de nature industrielles, commerciales, artisanales ou relevant de l'exercice d'une profession libérale.
- e. **Impôt forfaitaire unique (IFU) :** Est due par toutes personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale³⁶ dont le chiffre

³² Kombou Claude. (2018), *Système fiscal et performance financière des établissements de microfinance (EMF) au Cameroun*, Harmattan, Paris, P. 26.

³³ De Wolf Michel. (2021), *Manuel de fiscalité et financement des entreprises : Avec une référence spécifique au droit congolais et au droit OHADA*, Les Editions Du Net, Lundy, St Ouen, P. 10.

³⁴ Lamulle Thierry. (2020-2021), *Fiscalité des particuliers et des entreprises édition 21*, Gualino, Lextenso, Paris, P. 22.

³⁵ IBID... P.23.

³⁶ Mahtout Samir ... OP.CIT, P. 134.

d'affaire annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA) selon *l'article 282ter* du *CIDTA*³⁷, le taux d'imposition de l'impôt est fixé à 5% pour les activités de production et de vente de biens et un taux de 12% pour les autres activités selon *l'article 282sexies* du *CIDTA*³⁸.

- f. **Droit d'enregistrement et de timbre (DET) :** Représentent une formalité à laquelle sont soumis les conventions et les actes sous seing privé ou authentique portant sur de nombreuses opérations telles que les mutations (ventes, donations, échanges), les baux, les hypothèques...etc., les taux applicables se différencient selon la nature de l'acte³⁹.

1.4. Conditions de détermination du résultat fiscal :

- 1.4.1. **Définition du résultat fiscal :** Selon *L'article 140-1* du *CIDTA* : « Le résultat fiscal est déterminé d'après le résultat comptable des opérations de toute nature, tenant compte de la législation et de la réglementation fiscales en vigueur, effectuées par chacun des établissements, unité ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris, notamment les cessions d'éléments de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation. »⁴⁰.

Le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable, en tenant compte des réintégrations (à rajouter) et des déductions (à déduire, y compris les reports déficitaires fiscalement)⁴¹.

$$\text{Résultat fiscal} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Déductions}$$

- 1.4.2. **Conditions de la déduction des charges de toutes :** Selon *L'article 140bis* du *CIDTA*

- La charge doit être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- La charge doit être effective et appuyée de pièces justificatives dûment établies ;
- La charge doit se traduire par la diminution de l'actif net ;

³⁷ Code Des Impôts Directs Et Taxes Assimilées. (2025), P. 107.

³⁸ IBID... P.109.

³⁹ Mahtout Samir ... OP.CIT, P. 135.

⁴⁰ Code Des Impôts Directs Et Taxes Assimilées ... OP.CIT, P.51.

⁴¹ Ferré Françoise. (2014), *Fiscalité des entreprises et des particuliers*, édition 2014, Bréal, Lexifac Droit, Paris, P. 64.

- La charge doit être comptabilisée et comprise dans le résultat de l'exercice de son enregistrement.

II. Analyse du résultat fiscal

2.1. Réintégrations extra-comptables : Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt⁴².

Les réintégrations sont divisées en :

- Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation, non déductibles en vertu des dispositions de *l'article 169-1* de la loi **CIDTA**.
- Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles, dont la valeur unitaire dépasse **1.000 DA**, dans la limite d'un montant global de **500.000 DA** prévues à *l'article 169-1* du **CIDTA**.
- Quote-part de sponsoring et parrainage non déductibles, lesquels dépassent **10%** du **CA** de l'exercice et à hauteur de **30.000.000 DA** prévues à *l'article 169-2* du **CIDTA**⁴³.
- Frais de réception non déductibles, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, non justifiés et non liés directement à l'exploitation de l'entreprise prévues à *l'article 169-1* du **CIDTA**.
- Cotisations et dons non déductibles lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel **4.000.000 DA** prévues à *l'article 169-1* du **CIDTA**.
- Impôts et taxes non déductibles en application de la législation fiscale en vigueur, à l'exception de **l'IBS** dont la réintégration est opérée au niveau d'une autre ligne, déductibles prévues à *l'article 169-5* du **CIDTA**.
- Provisions non déductibles, ne remplissant pas les conditions prévues à *l'article 141-5* de la loi **CIDTA**.
- Amortissement non déductible. Sont visés la quote-part des amortissements pratiqués au titre des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité de l'entreprise, dont le plafond est fixé à **3.000.000 DA HT** prévues à *l'article 141-3* du **CIDTA**.

⁴² Guendouzi Mohammed, Dris Tarik. (2023), "La visibilité de l'information comptable instaurée par le SCF sur le processus passage du résultat comptable au résultat fiscal", *El-Manhel Economique*, Vol. 06, N° 01, PP. 1390.

⁴³ IBID... P.67-68.

Sont concernés également les écarts entre l'amortissement comptable pratiqué suivant le **SCF** et l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales prévues à ***l'article 174*** du **CIDTA**, tel qu'il ressort du tableau N°5 de la liasse fiscale.

Les amortissements liés aux opérations de leasing sont traités ci-dessous.

- Les frais de recherche développement sont déductibles jusqu'à concurrence de **30%** du revenu ou bénéfice et dans la limite d'un plafond de **200.000.000^{DA}** prévues à ***l'article 147quater*** du **CIDTA**.
- Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail(Preneur) : Suivant les dispositions de ***l'article 27*** de **la LFC** pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31 /12/2010, le crédit-preneur continu à disposer du droit de déductibilité, du bénéfice imposable, du loyer qu'il verse au crédit bailleur qui pratique l'amortissement jusqu'au 31/12.2012. L'amortissement pratique par le crédit-preneur, en application du **SCF**, doit être réintégré au résultat fiscal.
- Loyers hors produit financiers (bailleur) : Conformément à ***l'article 27*** de **LFC** pour 2010, les dispositions antérieurs à **la LF** pour 2010, relative aux règles d'amortissement dans le cadre des contrats de crédit-bail continuent à s'appliquer, à titre transitoire, jusqu'au 31/12/2012. Du point de vue fiscal, l'amortissement vu être pratiqué par le crédit bailleur en extra comptable dans la partie "déductions" du tableau N°9 et la quote-part des redevances perçues, non comptabilisée en produits, doit être rapportée au résultat de l'exercice.
- Impôt sur bénéfice des sociétés, non déductible suivant les dispositions de ***l'article 141-4*** du **CIDTA**.
- Amendes et pénalité, non déductibles suivant les dispositions de ***l'article 169-5*** du **CIDTA**.
- Autres réintégrations : les éléments, n'ayant pas été cités dans les rubriques ci-dessus, devrait être compris dans le résultat au sens du droit fiscal, seront repris dans cette ligne. Un état annexe, reprenant le détail de ces éléments, doit joint à la fiscalité.

2.2.Déductions extra-comptables : Ce sont des produits comptables et extra comptables compris dans le résultat comptable mais qui ne sont pas imposables fiscalement⁴⁴.

Les déductions sont divisées en :

⁴⁴ IBID ...P. 1392.

- Plus-value sur cession d'éléments d'actif immobilisés. Il y'a lieu de déduire les plus-values ou les quotes-parts de plus-values prévues à ***l'article 173*** du **CIDTA**.
- Les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part **d'OPCVM** cotées en bourses conformément aux dispositions de ***l'article 46*** de **la LF 2009**.
- Amortissement liés aux opérations de crédit-bail (bailleur). En vertu des dispositions de ***l'article 27*** de **la LFC** pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2010, le crédit bailleur continue à être, fiscalement (en extra comptable), réputé disposer de la propriété juridique du bien loué et du droit de pratique de l'amortissement de ce bien.
- Loyers hors charges financières (preneur). Conformément aux dispositions de ***l'article 27*** de **la LFC** pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2012, le crédit-preneur continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable du loyer qu'il verse au crédit bailleur. Sachant que selon **le SCF** le rebroussement du capital n'est pas comptabilisé comme charge, cette ligne permettra au crédit-preneur de déduire les charges tel que pratiqué antérieurement à l'entrée en vigueur du **SCF**.
- Complément d'amortissements : Sont visés, les écarts résultant de la comparaison entre l'amortissement comptable pratiqué suivant **le SCF** et l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales prévues à ***l'article 174*** du **CIDTA**, ressortant dans le tableau N°5 de la liasse fiscale (Amortissement comptable < Amortissement fiscal).
- Autres déductions : les éléments, n'ayant pas été cités dans les rubriques ci-dessus, ne devant pas faire partie du résultat au sens du droit fiscal, seront repris dans cette ligne et feront l'objet d'un détail sur un état annexe à joindre à la liasse fiscale.
- Les déficits antérieurs à déduire : Suivant les dispositions de ***l'article 147*** du **CIDTA**, le déficit est considéré comme charges de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour absorber le déficit, le reste est reporté successivement sur les exercices suivant jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

2.3.Liasse fiscale : Une liasse fiscale en Algérie est un ensemble de documents appelés Série G N° 2, composé de 13 tableaux annexes à renseigner. Elle comprend des rubriques, au titre desquelles des états annexes seront joints à la liasse. Il sera à vérifier la conformité des déclarations fiscales avec les règles comptable et fiscal en vigueur. Son objectif

principal est d'assurer la transparence financière et la correcte déclaration des revenus et des charges.

Parmi les 13 tableaux composant la liasse fiscale, le tableau N°9, intitulé « tableau de détermination du résultat fiscal », ce dossier permet de définir le montant de l'impôt que doit payer l'entreprise.

2.4.Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) : Selon *L'article 135* du *CIDTA* l'IBS : « Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales. »

Selon *L'article 150* du *CIDTA* le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19%, pour les activités de production de biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiments, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités.

Conclusion du chapitre :

La comptabilité et fiscalité sont deux disciplines indissociables, tant elles se comportent comme des ennemis intimes. Elles sont comme les deux faces d'une pièce de monnaie qui se tournent le dos, mais sont accolées l'une à l'autre ; faites rouler la pièce et les deux cotées iront naturellement ensemble dans le même sens. L'importance de la comptabilité pour la fiscalité elle, est indéniable. La fiscalité est à califourchon sur la comptabilité⁴⁵.

La relation entre la fiscalité et la comptabilité procède de deux conceptions : l'alignement d'une part, puisque les documents de synthèse sont retenus pour la détermination de l'assiette fiscale ; la déconnexion d'une autre part, puisque bien que le résultat fiscal découle directement du résultat comptable, le passage de l'un à l'autre se réalise de manière extracomptable. D'un point de vue opérationnel, la comptabilité a l'obligation de saisir certaines données fiscales. Notons que les impôts et taxes sont des obligations pour les entreprises et doivent être inscrites en comptabilité⁴⁶ ; en d'autres termes, la comptabilité est le langage des affaires qui fournit les informations nécessaires, tandis que la fiscalité est l'interprétation de ce langage pour calculer les obligations fiscales. L'interaction entre la comptabilité et la fiscalité est donc essentielle pour assurer la conformité fiscale, la

⁴⁵ Mancabou Ange Constantin. (2013), *Gestion fiscale et comptable de l'entreprise : Fiscalité sénégalaise et comptabilité OHADA*, Harmattan, Sénégal, PP. 17-18.

⁴⁶ Gaoua Noah. (2013), *La déduction des charges financières en droit fiscal français des entreprises : Un système favorable à l'optimisation fiscal et financière, mais inefficace face aux abus*, Harmattan, Paris, P. 57.

transparence financière et la gestion efficace des ressources financières des entreprises. Une comptabilité précise et conforme est ainsi indispensable pour une fiscalité juste et équitable.

La relation entre le droit comptable et le droit fiscal est relativement complexe. En effet, ils sont intimement liés car la détermination de la base imposable et les contrôles fiscaux sont basés sur la comptabilité. Ceci implique le respect des règles fiscales dans l'établissement des comptes annuels. Ces mêmes règles sont cependant parfois contraires à la volonté de la loi comptable qui souhaite aboutir à une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'entreprise⁴⁷.

La norme IAS 12 a pour objet de ''déconnecter'' la comptabilité et la fiscalité et de gommer par conséquent les distorsions qui existent entre le résultat comptable et le résultat fiscale. Elle prescrit une technique de transcription de la fiscalité dans les états financiers en vue de les rendre plus réalistes et de donner ainsi une vision cohérente du patrimoine et de la performance de l'entreprise⁴⁸.

⁴⁷ Capodici Joséphine, Niessen Wilfried. *Comprenez votre comptable*, Editeur responsable, Edi.pro, Editions des CCI SA, Belgique, P.24.

⁴⁸ Colmant Bruno, Michel Pierre-Armand, Tondeur Hubert. (2013), *Les normes ISA-IFRS : une nouvelle comptabilité financière*, Pearson, France, P. 189.

Chapitre II :

***Passage du résultat comptable de l'entreprise BS
Mobilier à son résultat fiscal***

Chapitre II : Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal

Introduction du chapitre :

Cette partie est divisée en deux sections : dans la première, on s'intéressera à la description du cabinet au sein duquel le stage a été effectué, ainsi qu'à l'entreprise BS Mobilier. Tandis que dans la deuxième section, un cas d'étude d'une société à la responsabilité limitée (BS Mobilier) sera traité, en examinant ses différentes opérations comptables et fiscales et en déterminant résultat fiscal à la fin de l'exercice.

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil

Introduction de la section :

Cette section présente le cabinet du commissaire aux comptes KHETTAL El Hadi ainsi que l'entreprise BS Mobilier, détaillant leur organisation et leur activité.

I. Cabinet du commissaire aux compte KHETTAL El Hadi

1. Dénomination et siège social du cabinet : Le cabinet de comptabilité et commissaire aux comptes KHETTAL EL Hadi se situe : RUE BOUDRAA MALEK SEDDOUK centre –wilaya de BEJAIA.

2. Historique du cabinet : Un cabinet de comptabilité et de commissaire aux comptes, fondé en 2018 par monsieur KHETTAL EL Hadi. Le cabinet est situé dans un quartier résidentiel, ce qui offre à la clientèle un avantage de proximité. Il a été créé en vue de répondre aux attentes et demandes de chaque type de client dans tout ce qui relève du monde de l'entreprise, en les accompagnants à chaque stade de leur développement. C'est un cabinet de moyenne taille mais grand par la qualité de ses services, grâce au sérieux, à l'écoute, à la disponibilité et à la réactivité du personnel face à une clientèle variée et souvent exigeante.

De ce fait, et malgré sa création récente, le cabinet a pu réaliser un développement et une adaptation assez rapides à son environnement, en se focalisant sur le facteur humain et en établissant un fort rapport de confiance avec la clientèle, ce qui demeure la base de tout échange.

Ainsi, c'est le comportement et le professionnalisme du commissaire aux comptes qui décideront seuls de son succès. C'est le premier point pour lequel le choix du lieu du stage

a été effectué ainsi, puisque l'option pour un cabinet à domicile peut offrir certains avantages.

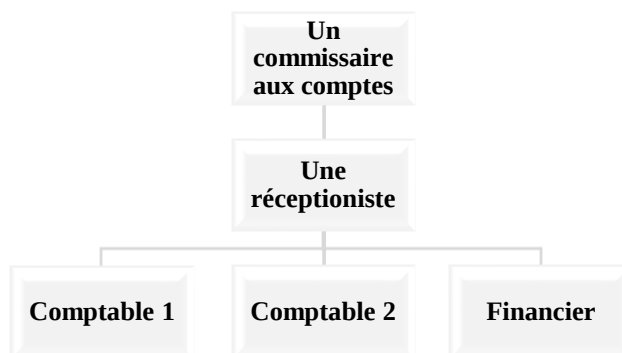
3. Taches du cabinet comptables :

- Tenue de comptabilités ;
- Travaux de commissaire aux comptes ;
- Les déclarations fiscales et parafiscales ;
- Études technico-économiques ;
- Conseils et contentieux fiscal ...etc.

4. Diagramme de l'organisation du cabinet : Elle est dirigée par :

- Un commissaire aux comptes.
- Une réceptionniste.
- Deux comptables.
- Un financier.

Figure N° 4 : Organigramme du cabinet du commissariat aux comptes



Source : Établir par nous-même à travers les documents du cabinet.

II. Entreprise SARL BS Mobilier

1. Présentation de la société :

La société SARL BS Mobilier est une entreprise de droit algérien, enregistrée sous la forme juridique d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL). Elle a été fondée par deux partenaires, gérant et cogérant. La société a été immatriculée au registre du commerce le 22/04/2006.

La société est engagée dans des activités de fabrication et commercialisation de meubles est soumise au régime juridique du secteur privé.

Chapitre II : Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal

Le capital social de l'entreprise s'élève à **26 300 000,00^{DA}**. Sa dernière modification a été enregistrée le 12/10/2021.

2. Fiche synoptique de la société :

Dénomination:	• SARL BS Mobilier
Création:	• 2006
Forme juridique:	• Société A Responsabilité Limitée
Capital social:	• 26 300 000,00DA
Activité principale:	• fabrication et commercialisation de meubles en bois
Nombre d'effectif:	• 13
Siège social:	• Seddouk wilaya de Bejaia

Source : Établir par nous-même à travers les documents du cabinet.

3. Gamme de production :

- a. **Entrée de gamme** : meubles standards en pin ou contreplaqué
- b. **Moyenne gamme** : meubles en bois massif
- c. **Haut de gamme** : créations sur mesure avec essences nobles.

4. Marché et les clients :

- a. **Marché** : particuliers (famille ...etc.) et professionnels (hôtels...etc.)
- b. **État de clients** :
 - Promoteurs immobiliers pour les équipements de résidences
 - Revendeurs (petites boutiques de meubles)
 - Large public

5. **Fournisseurs** : Les fournisseurs jouent un rôle clé dans l'approvisionnement des matières premières nécessaires à la production.

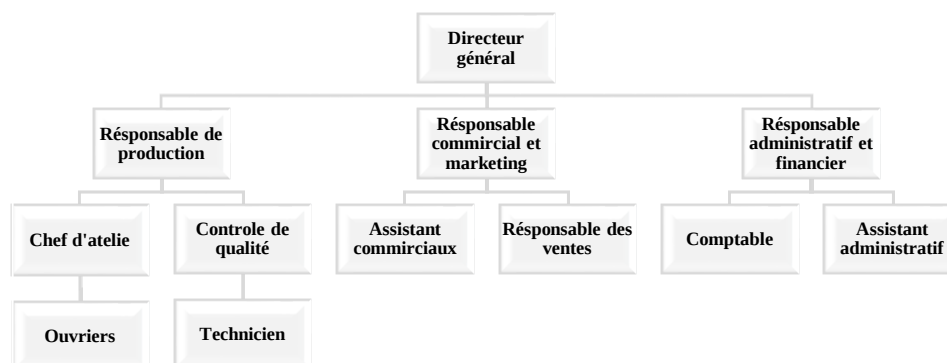
- a. **Bois** : Local ou importation

b. **Quincaillerie** : distributeurs algériens de vis, charnières, etc.

c. **Peintures / vernis** : marques internationales ou produits locaux

6. Organigramme :

Figure N° 5 : Organigramme de l'entreprise BS Mobilier



Source : Établir par nous-même à travers les documents du cabinet.

Section 2 : Passage du résultat comptable au résultat fiscal

Introduction de la section :

Cette section expose les opérations comptables de BS Mobilier et les retraitements fiscaux requis pour passer du résultat comptable au résultat fiscal.

Au 31/12/2023 le chiffre d'affaire de l'entreprise SARL BS Mobilier s'élève à

37 681 870,00^{DA} ; le comptable et le fiscaliste de cette société examinent la situation des opérations pouvant donner lieu au retraitement du résultat comptable.

La liste des opérations de traitement se présente comme suit :

- 1) Un montant de **15 614 767,60^{DA}** concernant la consommation de matière première.
- 2) Prime d'assurance à payer s'élève à **192 129,00^{DA}**.
- 3) Les **160 000,00^{DA}** correspondent au règlement de la note honoraire de conseil pour audit financier, incluant le cas échéant les frais accessoires liés à cette mission.
- 4) Les travaux d'entretien et réparation ont coûté **800 000,00^{DA}**.
- 5) Les factures d'électricités réglées totalisent **130 211,00^{DA}**.
- 6) Les charges de personnels représentent **5 595 130,00^{DA}**, dont provision pour congé de 2^{ème} semestre a payé **495 830,00^{DA}** au 31 /12/2023.

Chapitre II : Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal

- 7) Les impôts, taxes et versement assimilés correspondent à 2% des charges personnels.
 - 8) Les amortissements comptabilisés s'élèvent à **3 591 565,00^{DA}**.
 - 9) Les intérêts bancaires versés ont été de **124 987,00^{DA}**.
 - 10) Les taxes de formation et taxes d'apprentissage payées s'élèvent à **111 903,00^{DA}**.
 - 11) Une facture de location d'une salle des fêtes d'un montant de **35 000,00^{DA}** passée en charge concerne le mariage de fils de gérant.
 - 12) **120** cadeaux publicitaire acquis à **1 950,00^{DA}** chacun ont été déduit comme charge en totalité.
 - 13) Un montant de **130 000,00^{DA}** de frais de réception concernant les dépenses personnelles de gérants a été déduit.
 - 14) Le montant des dons consentis au croissant rouge et déduit comme charge s'élève à **4 257 000,00^{DA}**.
 - 15) Un véhicule de tourisme acquis le 5-1-2021 a été amorti, sa valeur de **4 000 000,00^{DA}**, durée de 5^{ans}.
 - 16) Amortissement d'un véhicule personnel montant d'un **700 000,00^{DA}**.
 - 17) Une pénalité versée au impôt d'un montant de **53 000,00^{DA}** car l'entreprise a payé en retard la TVA du mois de juillet.
 - 18) Un montant de **846 400,00^{DA}** amortissement crédit-bail, loyer payé pour **624 000,00^{DA}**.
 - 19) La société a réalisé un plus value de cession d'un camion acquis depuis 6^{ans} pour un montant **1 000 000,00^{DA}**.
 - 20) L'entreprise estime qu'elle doit payer **200 000,00^{DA}** pour des honoraires du commissaire aux comptes de l'année 2023. Ces charges seront payées en 2024, mais elle n'a pas encore reçu la facture et que le montant exact n'est pas confirmé, cette charge est provisoire. Bien que l'entreprise soit pratiquement certaine que cette charge existe, elle n'est pas encore factuellement due au sens fiscal.
 - 21) La société a enregistré un déficit de l'ordre de **858 320,00^{DA}** en 2022.
- NB : IBS est de 19%.

I. Elaboration du résultat comptable :

Chiffre d'affaires = **37 681 870,00^{DA}**

Achats consommés = Consommation de matière première + Factures d'électricités
--

Achats consommés = 15 614 767,60 + 130 211,00 = **15 744 978,60^{DA}**

Chapitre II : Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal

**Services extérieurs = Prime d'assurance + Travaux d'entretien et réparation
+ Location d'une salle des fêtes**

Services extérieurs = 192 129,00 + 800 000,00 + 35 000,00 = 1 027 129,00^{DA}

Autres Services extérieurs = Cadeaux publicitaire + Règlement de la note honoraire

Autres Services extérieurs = 234 000,00 + 160 000,00 = 394 000,00^{DA}

Cadeaux publicitaire = 120 × 1950,00 = 234 000,00^{DA}

**Services extérieurs et autres Services extérieurs = Services extérieurs
+ Autres Services extérieurs**

Services extérieurs et autres Services extérieurs = 1 027 129,00 + 394 000,00 = 1 421 129,00^{DA}

Charges de personnels = Charges de personnels - provision pour congé

Charges de personnels = 5 595 130,00 - 495 830,00 = 5 099 300,00^{DA}

Impôts, taxes et versements assimilés = Charges de personnels × 2%

Impôts, taxes et versements assimilés = 5 099 300,00 × 2% = 101 986,00^{DA}

Autres charges opérationnelles = Dons + Pénalité

Autres charges opérationnelles = 4 257 000,00 + 53 000,00 = 4 310 000,00^{DA}

Autres produits opérationnels = Plus values de cession d'un camion = 1 000 000,00^{DA}

**Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur = Amortissements
comptabilisés + Provision pour honoraires du commissaire aux comptes +
Provision pour congé**

Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur = 3 591 565,00 + 200 000,00 + 495 830,00 = 4 287 395,00^{DA}

Charges financières = Intérêts bancaires versés = 124 987,00^{DA}

**Impôt différé Actif = Provision pour honoraires du commissaire aux comptes a
payée × Taux de IBS**

Impôts différés Actif = 200 000,00 × 19% = 38 000,00^{DA}

Chapitre II : Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal

1. Grand livre :

Figure N° 6 : Grand livre

D	70	C	D	75	C
		37 681 870,00			1 000 000,00
37 681 870,00			1 000 000,00		

D	60	C	D	61	C
15 614 767,60			192 129,00		
130 211,00			800 000,00		
		15 744 978,60	35 000,00		
					1 027 129,00

D	63	C	D	64	C
5 099 300,00			101 986,00		
		5 099 300,00			101 986,00

D	65	C	D	68	C
4 257 000,00			3 591 565,00		
53 000,00			200 000,00		
		4 310 000,00	495 830,00		
					4 287 395,00

D	66	C	D	62	C
124 987,00			234 000,00		
		124 987,00	160 000,00		
					394 000,00

D	692	C			
38 000,00					
		38 000,00			

Source : Établir par nous-même à travers les documents du cabinet.

Chapitre II : Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal

2. Compte de résultat :

Tableau N° 1 : Tableau du compte de résultat

N°	LIBELLE	2023
70	Chiffre d'affaires	37 681 870,00
72	Variation stocks produits finis et en-cours	
73	Production immobilisée	
74	Subventions d'exploitation	
	I. PRODUCTION DE L'EXERCICE	37 681 870,00
60	Achats consommés	15 744 978,60
61-62	Services extérieurs et autres consommations	1 421 129 ,00
	II. CONSOMMATION DE L'EXERCICE	17 166 107,60
	III. VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I - II)	20 515 762,40
63	Charges de personnel	5 099 300,00
64	Impôts, taxes et versements assimilés	101 986,00
	IV. EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	15 314 476,40
75	Autres produits opérationnels	1 000 000,00
65	Autres charges opérationnelles	4 310 000,00
68	Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur	4 287 395,00
78	Reprise sur pertes de valeur et provisions	
	V. RESULTAT OPERATIONNEL	7 717 081,40
76	Produits financiers	
66	Charges financières	124 987,00
	VI. RESULTAT FINANCIER	- 124 987,00
	VII. RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V + VI)	7 592 094,40
695&698	Impôts exigibles sur résultats ordinaires	
692&693	Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires	38 000,00
	VIII. TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES	38 681 870,00
	IX. TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES	31 127 775,60
	X. RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES	7 554 094,40
77	Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)	
67	Eléments extraordinaires (charges)) (à préciser)	
	XI. RESULTAT EXTRAORDINAIRE	
	XII. RESULTAT NET DE L'EXERCICE	7 554 094,40
	a. (Avant IBS)	

Source : Établir par nous-même à travers les documents du cabinet.

Chapitre II : Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal

Production de l'exercice = Chiffre d'affaires + Variation stocks produits finis et en-cours + Production immobilisée + Subventions d'exploitation

Production de l'exercice = 37 681 870,00 + 00 + 00 + 00 = 37 681 870,00^{DA}

Consommation de l'exercice = Achats consommés + Services extérieurs et autres consommations

Consommation de l'exercice = 15 744 978,60 + 1 421 129 ,00 = 17 166 107,60^{DA}

Valeur ajoutée d'exploitation = Production de l'exercice - Consommation de l'exercice

Valeur ajoutée d'exploitation = 37 681 870,00 - 17 166 107,60 = 20 515 762,40^{DA}

Excédent brut de l'exploitation = Valeur ajoutée d'exploitation - Charges de personnel - Impôts, taxes et versements assimilés

Excédent brut de l'exploitation = 20 515 762,40 - 5 099 300,00 - 101 986,00 = 15 314 476,40^{DA}

Résultat opérationnel = Excédent brut de l'exploitation + Autres produits opérationnels - Autres charges opérationnelles - Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur + Reprise sur pertes de valeur et provisions

Résultat opérationnel = 15 314 476,40 + 1 000 000,00 - 4 310 000,00 - 4 287 395,00 + 00 = 7 717 081,40^{DA}

Résultat financier = Produits financiers - Charges financières

Résultat financier = 00 - 124 987,00 = - 124 987,00^{DA}

Résultat ordinaire avant impôts = Résultat opérationnel + Résultat financier

Résultat ordinaire avant impôts = 7 717 081,40 + (- 124 987,00) = 7 592 094,40^{DA}

Total des produits des activités ordinaires = Chiffre d'affaires + Autres produits opérationnels

Total des produits des activités ordinaires = 37 681 870,00 + 1 000 000,00 = 38 681 870,00^{DA}

Total des charges des activités ordinaires = Achats consommés + Services extérieurs et autres consommations + Charges de personnel + Impôts, taxes et versements assimilés + Autres charges opérationnelles + Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur + Charges financières + Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires

Total des charges des activités ordinaires = 15 744 978,60 + 1 421 129 ,00 + 5 099 300,00 + 101 986,00 + 4 310 000,00 + 4 287 395 ,00 + 124 987,00 + 38 000,00 = 31 127 775,60^{DA}

Résultat net des activités ordinaires = Total des produits des activités ordinaires - Total des charges des activités ordinaires

Résultat net des activités ordinaires = 38 681 870,00 - 31 127 775,60 = 7 554 094,40^{DA}

Résultat net de l'exercice = Résultat net des activités ordinaires

Résultat net de l'exercice = 7 554 094,40^{DA}

II. Détermination du résultat fiscal

Opération 1 : Location d'une salle des fêtes

Donnée : Montant engagé par l'entreprise : 35 000,00^{DA} pour la location d'une salle des fêtes pour le mariage du fils du gérant.

Référence légale : Article 169-1 du CIDTA : (Les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ne sont pas déductibles).

Analyse : La location d'une salle des fêtes est considérée comme une dépense personnelle ou sociale (ex. : événement non professionnel), même si elle a été engagée par l'entreprise. Le fisc considère que ces dépenses doivent être supportées par les associés eux-mêmes et non par l'entreprise.

Conséquence : Cette dépense non déductibilité fiscale → le montant doit être réintégrée au résultat fiscal.

Cela signifie que le fiscaliste ajoute 35 000,00^{DA} au bénéfice imposable, car ce n'est pas une charge justifiable sur le plan fiscal.

Opération 2 : Les taxes de formation et taxes d'apprentissage

Donnée : Montant des taxes : 111 903,00^{DA}

Référence légale : Article 169-5 du CIDTA : (La taxe de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage ne sont pas admises en déduction).

Analyse Les taxes de formation professionnelle et les taxes d'apprentissage sont des obligations fiscales spécifiques, mais non déductibles pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices.

Cela signifie qu'elles ne réduisent pas le résultat fiscal, contrairement à d'autres charges comme les salaires ou les loyers professionnels.

Conséquence : Le fiscaliste exige la réintégration totale de ce montant 111 903,00^{DA} dans le résultat fiscal.

Opération 3 : Les cadeaux publicitaires

Données : Nombre de cadeaux distribués : 120^{Cadeaux}

Chapitre II : Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal

Valeur unitaire : 1 950,00^{DA}

Montant total des cadeaux : $120 \times 1\,950,00 = 234\,000,00^{\text{DA}}$

Référence légale : Article 169-1 du CIDTA : (Les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1 000,00^{DA}, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars 500 000,00^{DA}, ne sont pas déductibles).

Analyse :

- Dans ce cas :
 - Les cadeaux dépassent la valeur unitaire autorisée ($1\,950,00^{\text{DA}} > 1\,000,00^{\text{DA}}$).
 - Donc, ils ne sont pas entièrement déductibles.
- Ce qu'on peut déduire :
 - Seulement : $120 \times 1\,000,00 = 120\,000,00^{\text{DA}}$ sont déductibles.
- Le reste : $234\,000,00 - 120\,000,00 = 114\,000,00^{\text{DA}}$ doit être réintégré.

Conséquence : Le fiscaliste exige la réintégration totale de ce montant 114 000,00^{DA} dans le résultat fiscal.

Opération 4 : Les frais de réception concernant les dépenses personnelles

Donnée : Montant engagé : 130 000,00^{DA}

Référence légale : Article 169-1 du CIDTA : (Les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, ne sont pas déductibles, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise).

Analyse :

- Les frais mentionnés ici concernent des dépenses personnelles ou de célébration (probablement des événements sociaux ou festifs non justifiés par l'exploitation).
- Aucun justificatif professionnel n'est mentionné, donc ils doivent être réintégrés.

Conséquence : le fiscaliste exige la réintégration totale de ce montant 130 000,00^{DA} dans le résultat fiscal.

Opération 5 : Les dons consentis au croissant-rouge

Donnée : Montant total des dons : 4 257 000,00^{DA}

Référence légale : Article 169-1 du CIDTA : (Les subventions et les dons ne sont pas déductibles, à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à

Chapitre II : Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal

vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars **4 000 000,00^{DA}** }.

Analyse :

- Le Croissant Rouge est une organisation humanitaire, donc une partie des dons est déductible.

Le montant excédentaire = $4\,257\,000,00 - 4\,000\,000,00 = 257\,000,00^{DA}$

- l'excédent de $257\,000,00^{DA}$ dépasse le plafond autorisé, donc non déductible fiscalement.

Conséquence : le fiscaliste exige la réintégration totale de ce montant **257 000,00^{DA}** dans le résultat fiscal.

Opération 6 : Amortissement de véhicule de tourisme

Donnée : Valeur du véhicule : $4\,000\,000,00^{DA}$

Taux d'amortissement : $100\% \div 5^{ans} = 20\%$

Référence légale : Article 141-3 du CIDTA : { La base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée, pour ce qui est des véhicules de tourisme, à une valeur d'acquisition unitaire de **3 000 000,00^{DA HT}**, sauf lorsque le véhicule constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise }.

Analyse :

- L'entreprise a comptabilisé un amortissement sur $4\,000\,000,00^{DA}$, mais le fisc n'autorise l'amortissement que sur $3\,000\,000,00^{DA}$.

La dotation comptable est de $4\,000\,000,00^{DA} \times 20\% = 800\,000,00^{DA}$

La dotation fiscale déductible est donc de $3\,000\,000,00^{DA HT} \times 20\% = 600\,000,00^{DA}$

- Différence entre comptabilité et fiscalité : $800\,000,00 - 600\,000,00 = 200\,000,00^{DA}$

Conséquence : Le fiscaliste exige la réintégration totale de ce montant **200 000,00^{DA}** dans le résultat fiscal.

Opération 7 : Amortissement de véhicule privé

Donnée : Montant de l'amortissement : $700\,000,00^{DA}$

Référence légale : Article 169-1 du CIDTA : { Les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux biens qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ne sont pas déductibles }.

Analyse :

Chapitre II : Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal

- Le véhicule n'est pas utilisé pour l'activité principale de l'entreprise.
- L'amortissement comptabilisé ne peut pas être déduit fiscalement.

Conséquence : Le fiscaliste exige la réintégration totale de ce montant **700 000,00^{DA}** dans le résultat fiscal.

Opération 8 : Les pénalités versée à l'impôt

Donnée : Montant des pénalités : **53 000,00^{DA}**

Référence légale : Article 169-5 du CIDTA : (Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelle que nature que ce soit [...] ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt).

Analyse :

- L'entreprise a supporté des pénalités fiscales (probablement pour retard ou erreur de déclaration).
- Ces montants ne peuvent en aucun cas être déduits pour réduire l'impôt.

Conséquence : Le fiscaliste exige la réintégration totale de ce montant **53 000,00^{DA}** dans le résultat fiscal.

Opération 9 : Amortissement de crédit-Bail

Donnée : Montant de l'amortissement : **846 400,00^{DA}**

Références légales :

- **Article 27 de la LF Complémentaire pour 2010 :** (Le crédit-bailleur est réputé propriétaire fiscal du bien et seul habilité à pratiquer l'amortissement, tandis que le crédit-preneur ne peut déduire que les loyers versés).
- **SCF :** prévoit que le crédit-preneur peut comptabiliser l'actif, mais fiscalement, cette écriture n'est pas acceptée pour la déduction.

Analyse :

- La disposition transitoire (valable jusqu'au 31/12/2012) réservait l'amortissement au seul crédit-bailleur.
- Le crédit-preneur (l'entreprise utilisatrice du bien en crédit-bail) a comptabilisé un amortissement, ce qui est conforme au SCF, mais non accepté fiscalement.
- Ce cas est très fréquent en Algérie, où l'administration fiscale suit une logique différente de la comptabilité SCF.

Chapitre II : Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal

Conséquence : Le fiscaliste exige la réintégration totale de ce montant **846 400,00^{DA}** dans le résultat fiscal.

Opération 10 : La provision pour congé

Donnée : Montant de la provision pour congé payé : **495 830,00^{DA}**

Référence légale : Article 141-5 du CIDTA : { Les provisions ne sont déductibles que lorsqu'elles résultent d'un événement survenu à la clôture de l'exercice et répondent à des risques clairement identifiés }.

Analyse : ·

- Ne correspondent pas à une perte de valeur ou à un risque précis
- Relèvent d'une charge sociale courante et prévisible
- La provision comptable est justifiée mais non acceptée fiscalement.

Conséquence : Le fiscaliste exige la réintégration totale de ce montant **495 830,00^{DA}** dans le résultat fiscal.

Opération 11 : Provision pour les honoraires de commissaire aux comptes

Donnée : Montant de la provision des honoraires de commissaire aux comptes non encore payés : **200 000,00^{DA}**

Références légales : Article 141-5 du CIDTA : { Les provisions ne sont pas déductibles que lorsqu'elles répondent à risque précis est probables, et sont dûment constatées dans les écritures }.

Analyse : L'entreprise a constatée comptablement une provision pour charge relative aux honoraires du commissaire aux comptes, d'un montant de **200 000,00^{DA}**, non réglés à la clôture de l'exercice de 2023. Tant que l'entreprise n'a pas reçu la facture et que la charge n'est pas certaine au sens fiscal (elle n'est pas encore "due" dans le cadre des règles fiscales), elle ne peut pas encore être déduite du résultat fiscal. Cette provision pour charge devient déductible pour l'impôt lorsque l'obligation est certaine, c'est-à-dire quand :

- La facture est reçue.
- Le montant est définitivement fixé.
- Le paiement ou la facture est dû ou engagé de manière contractuelle (exemple : facture payée, service reçu et facturé).

Conséquence : Le fiscaliste exige la réintégration totale de ce montant **200 000,00^{DA}** dans le résultat fiscal.

➤ Calcul de l'impôt différé Actif

Donnée : provisions pour honoraires du commissaire aux comptes de **200 000,00^{DA}** a payée en 2024 et elles sont pas déductibles fiscalement.

IBS = **19%**.

Référence légale :

- **Article 141-4 du CIDTA :** (Les impôts à la charge de l'entreprise sont déductibles, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices des sociétés lui-même).
- **La norme IAS 12 :** (Actif d'impôt différé c'est lorsque une entreprise a payé trop d'impôt (déductible temporaire), elle peut récupérer ce montant dans le futur).

Analyse : C'est pour cela qu'une différence temporaire se crée entre la comptabilité et la fiscalité. La charge peut être enregistrée en comptabilité mais réintégrée fiscalement. Donc, l'impôt différé est créé pour refléter le fait que la charge sera déduite fiscalement dans un futur proche (lorsque la facture sera reçue).

L'entreprise a constaté un impôt différé actif d'un montant de **38 000,00^{DA}** relatif à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Impôt différé Actif = Provision pour honoraires a payée × Taux IBS

Impôt différé Actif = $200\,000,00 \times 19\% = 38\,000,00^{DA}$

Cette impôt est enregistrer comme un impôt déferé actif (une créance d'impôt), car il représente une économie d'impôt futur conformément à la norme **IAS 12**. En effet, l'entreprise BS Mobilier a comptabilisé les provisions sur honoraires du commissaire aux comptes avant qu'ils ne soient déductibles fiscalement. Ainsi, l'entreprise a payé un excédent d'impôts en 2023, et en 2024, lorsque les provisions honoraires seront déduites fiscalement, elle récupérera ces **38 000,00^{DA}**.

La réintégration totale des **38 000,00^{DA}** est requise pour :

- Respecter le principe de non-déductibilité de l'IBS (même sous forme différée)
- Éviter une double déduction (au moment de la provision et du paiement effectif)

En 2024, lorsque l'entreprise réglera effectivement ces honoraires, le fiscaliste devra déduire fiscalement les **200 000,00^{DA}** et récupérer un montant de **38 000,00^{DA}** d'impôt.

Conséquence : Le fiscaliste exige la réintégration totale de ce montant **38 000,00^{DA}** dans le résultat fiscal.

Opération 12 : Plus-Value de cession d'un camion

Donnée : Montant de plus-value de cession d'un camion de **1 000 000,00^{DA}**

Chapitre II : Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal

Référence légale : Article 173 du CIDTA : (Les plus-values à long terme (durée de détention > 3 ans) ne sont imposables qu'à hauteur de 35% de leur montant)

Analyse : Cette plus-value bénéficie d'un taux d'exonération partielle de 65%

Taux d'imposition : 35% (pour les plus-values long terme)

Taux d'exonération : 100% - 35% = 65%

Plus-values sur cession d'élément d'actif = prix de vente x 65%

Montant à déduire s'élève à $1\,000\,000,00^{DA} \times 65\% = 650\,000,00^{DA}$

Conséquences : Le fiscaliste exige la déduction totale de ce montant 650 000,00^{DA} dans le résultat fiscal.

Opération 13 : Loyers hors charges financières

Donnée : Montant du loyer hors charges financières : 624 000,00^{DA}

Référence légale :

- **Article 27** de la LFC de 2010 : (Le crédit-preneur dispose du droit de déductibilité des loyers versés au crédit-bailleur pendant la période transitoire (jusqu'au 31/12/2012)).
- même si selon le SCF le remboursement du capital n'est pas considéré comme une charge déductible.

Analyse :

- En comptabilité SCF, seule la part intérêts du loyer est considérée comme charge.
- Toutefois, le régime fiscal autorise temporairement la déduction de la totalité des loyers, pour éviter une double imposition.
- Le montant reconnu comptablement doit être réintégré fiscalement pour que la déduction soit faite selon les règles fiscales.

Conséquence : Le fiscaliste exige la déduction totale de ce montant 624 000,00^{DA} dans le résultat fiscal.

Opération 14: Le déficit de l'année 2022

Donnée : Déficit comptable constaté en 2022 : 858 320,00^{DA}

Référence légale : Article 147 du CIDTA : (Le déficit subi pendant un exercice est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice).

Analyse :

Chapitre II : Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal

- Le déficit de l'année précédente (2022) est utilisable en 2023 pour réduire le résultat imposable.
- C'est donc une déduction fiscale et non une réintégration.

Conséquence : Le fiscaliste exige la déduction totale de ce montant **858 320,00^{DA}** dans le résultat fiscal de 2023.

Chapitre II : Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal

1. Présentation de tableau récapitulatif sur les retraitements extra-comptables :

Tableau N° 2 : Tableau récapitulatif sur les retraitements extra-comptables

N°	Désignations	Réintégrations	Déductions	Observations
1	Location d'une salle des fêtes	35 000,00		Charges ne concerne pas l'exploitation de l'entreprise
2	Les taxes de formation et taxes d'apprentissage	111 903,00		Charges non déductibles
3	Cadeaux publicitaires	114 000,00		Quote-part des cadeaux publicitaires non déductible
4	Frais de réception	130 000,00		Charges ne concerne pas l'exploitation e l'entreprise
5	Don et cotisation	257 000,00		Charges non déductibles
6	Amortissement véhicule de tourisme	200 000,00		La charge d'amortissement comptable supérieure à la charge d'amortissement fiscale
7	Amortissement véhicule privé	700 000,00		Charges ne concerne pas l'exploitation
8	Pénalité pour tarif de règlement	53 000,00		Réintégration des pénalités
9	Amortissement crédit-bail	846 400,00		Charges non déductibles
10	Provision pour congé	495 830,00		Provision non déductibles
11	Provision pour honoraire du commissaire aux comptes	200 000,00		Provision pour charges non déductibles
12	Impôt différé	- 38 000,00		Charges non déductibles
13	Plus-value de cession à long terme		650 000,00	Déduction du montant de la plus-value à réinvestir
14	Loyers hors charges financières		624 000,00	Charges déductible
15	Déficit de l'année 2022		858 320,00	Charges déductible
Σ	Total	3 105 133,00	2 132 320,00	

Source : Établir par nous-même à travers les documents du cabinet

Chapitre II : Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal

Résultat fiscal avant IBS = Résultat comptable + Réintégrations - Déductions

Résultat fiscal avant IBS = 7 554 094,40 + 3 105 133,00 - 2 132 320,00 = 8 526 907,40^{DA}

2. Calcul de l'impôt exigible sur le résultat :

Impôt exigible sur le résultat = Résultat fiscal avant IBS × Taux de IBS

Impôt exigible sur le résultat = 8 526 907,40 × 19% = 1 620 112,41^{DA}

L'entreprise a calculé un impôt exigible sur le résultat d'un montant de **1 620 112,41^{DA}**. Conformément à l'article 141-4 du CIDTA, cet impôt n'est pas déductible du résultat fiscal. En effet, le texte précise explicitement que : « Les impôts à la charge de l'entreprise sont déductibles, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices des sociétés lui-même » .

Chapitre II : Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal

3. Présentation de tableau du résultat fiscal :

Tableau N° 3 : Tableau de détermination du résultat fiscal (N° 9)

Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice	7 554 094,40
	Perte	
Réintégrations		
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation		35 000,00
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		114 000,00
Quote-part de sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais d réception non déductibles		165 000,00
Cotisations et dons non déductibles		257 000,00
Impôts et taxes non déductibles		111 903,00
Provisions non déductibles		695 830,00
Amortissement non déductible		900 000,00
Quote-part des frais de recherche et développement non déductibles		
Amortissement non déductible lié aux opérations de crédit-bail (preneur) (cf. art 27 de la LFC 2010)		846 400,00
Loyers hors produits financiers (bailleurs) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Impôt sur le bénéfice des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	1 620 112,41
	Impôt différé (variation)	- 38 000,00
Pertes de valeur non déductibles		
Amendes et pénalités		53 000,00
Autres réintégrations(*)		
Total des réintégrations		4 760 245,41
Déductions		
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf. art 173 CIDTA)		650 000,00
Les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés ainsi que des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. art 147 bis du CIDTA)		
Amortissement lié aux opérations de crédit-bail (Bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (preneur) (cf. art 27 de LFC 2010)		624 000,00
Complément d'amortissement		
Autres déductions(*)		
Total des déductions		1 274 000,00
Déficit antérieur à déduire		
Déficit de l'année 2022		858 320,00
Total déficit à déduire		858 320,00
Résultat fiscal (I+II-III-VI)	Bénéfice	10 182 019,81
	Déficit	

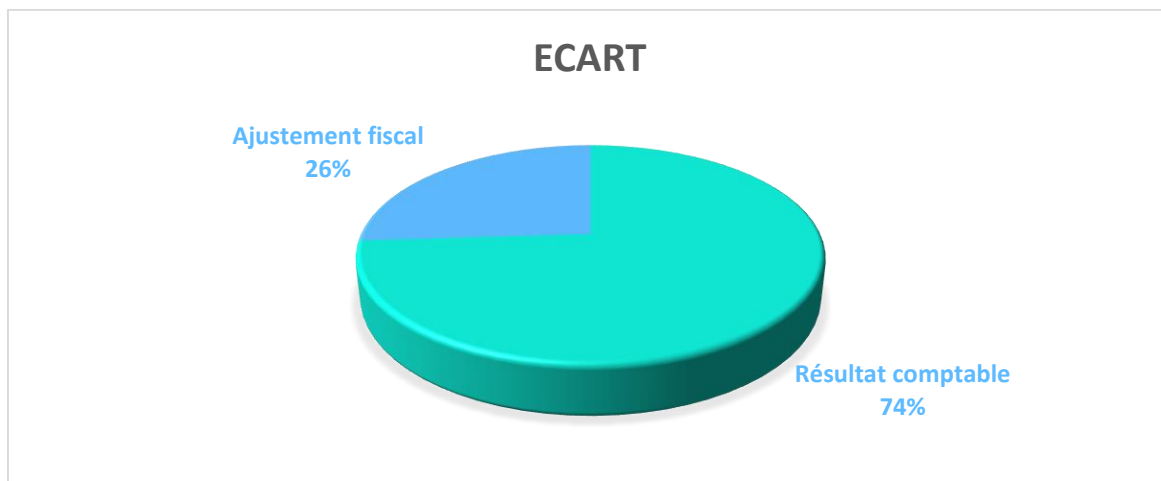
Source : Établir par nous-même à travers les documents du cabinet

$$\text{Résultat fiscal après IBS} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Déductions} - \text{Déficit antérieur}$$

$$\text{Résultat fiscal après IBS} = 7\,554\,094,40 + 4\,760\,245,41 - 1\,274\,000,00 - 858\,320,00 = 10\,182\,019,81^{\text{DA}}$$

4. Écart entre résultat comptable et résultat fiscal :

Figure N° 10 : Écart entre résultat comptable et résultat fiscal



Source : Établir par nous-même à travers les documents du cabinet

$$\text{Écart} = \text{Résultat fiscal} - \text{Résultat comptable}$$

$$\text{Écart} = 10\,182\,019,81 - 7\,554\,094,40 = 2\,627\,925,41^{\text{DA}}$$

$$\text{Résultat comptable} = \text{Résultat comptable} \div \text{Résultat fiscal} \times 100\%$$

$$\text{Résultat comptable} = 7\,554\,094,40 \div 10\,182\,019,81 \times 100\% = 74\%$$

$$\text{Ajustement fiscal} = \text{Écart} \div \text{Résultat fiscal} \times 100\%$$

$$\text{Ajustement fiscal} = 2\,627\,925,41 \div 10\,182\,019,81 \times 100\% = 26\%$$

- **Interprétation :** Cette figure met en lumière l'écart entre le résultat comptable et le résultat fiscal chez l'entreprise BS Mobilier, révélant des divergences entre les normes comptable et les règles fiscales. Voici une analyse détaillée :
 - **Ajustement fiscal 26% :** cet écart de 26% représente la part des réintégrations fiscales imposées par la réglementation fiscales, Il montre que près du quart du résultat fiscal provient d'ajustements obligatoires, et non de la performance réelle de l'entreprise.
 - **Résultat comptable 74% :** Ces 74% reflètent la part du résultat fiscal qui correspond au bénéfice comptable de l'entreprise. Cela signifie que la majorité de l'assiette fiscale vient de l'activité économique réelle.

Chapitre II : Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal

- **Écart absolu 2 627 925,41^{DA}** : La différence entre les deux résultats révèle l'influence des ajustements fiscaux et des réintégrations sur le résultat comptable. Cette différence pourrait s'expliquer par des divergences entre les normes comptables et la réglementation fiscale, et des mesures fiscales spécifiques (réintégrations, déductions et déficit).

Conclusion du chapitre :

La présente étude nous a permis d'établir un résultat fiscal **10 182 019,81^{DA}** pour la SARL BS Mobilier, calculé sur la base de son résultat comptable **7 554 094,40^{DA}**. Ce résultat fiscal a été obtenu suite à des retraitements qui ont engendré un total de déduction de **1 274 000,00^{DA}**, un total de réintégrations de **4 760 245,41^{DA}**, et un déficit de l'année 2022 d'un montant de **858 320,00^{DA}**. Ces ajustements effectués sur le résultat comptable de la société étudiée ont conduit à une augmentation du résultat imposable, les réintégrations étant plus importantes que les déductions.

A partir de cette étude, nous pouvons conclure qu'il existe toujours des différences significatives entre la comptabilité et la fiscalité en matière de principes. On constate en effet que le résultat fiscal diffère systématiquement du résultat comptable, car ce dernier s'appuie sur les règles du droit comptable tandis que le résultat fiscal se base sur le droit fiscal. Cette divergence justifie la nécessité d'un contrôle rigoureux par l'administration fiscale.

Conclusion générale

Conclusion générale

Dans la profession, la réussite de toute organisation petite ou grande soit elle, passe sans doute par le respect marital de la fiscalité et de la comptabilité qui justifie un bon travail de qualité, à savoir l'inexistence d'un succès durable sans une bonne rentabilité au sein d'une entité⁴⁹.

Comme nous l'avons déjà signalé dans la partie théorique, le résultat fiscal s'entend du résultat comptable corrigé des charges non déductibles et des produits non imposables. Les produits non imposables sont déduits extra-comptablement tandis que les charges non déductibles donnent lieu à une réintégration extra-comptable⁵⁰. Tout au long de cette étude, nous avons cherché à apporter des éléments de réponse essentiels à la question suivante : **Comment calculer le résultat fiscal à partir du résultat comptable au sein de l'entreprise BS Mobilier ?**

Cette étude s'appuie sur une double méthodologie : une recherche documentaire basée sur l'analyse d'ouvrages spécialisés, de textes fiscaux et de ressources scientifiques et une étude de cas pratique appliquée à l'entreprise SARL BS Mobilier, suivie au sein du cabinet de commissaire aux comptes KHETTAL El Hadi. L'objectif est d'identifier et d'examiner les facteurs qui provoquent des divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal. Ces divergences sont principalement dues aux différences de traitement des opérations et des éléments financiers entre les règles comptables et la législation fiscale. En d'autres termes, notre étude explore les origines des écarts constatés, en mettant en lumière les spécificités de chaque réglementation et leur impact sur le calcul final du résultat imposable.

A partir de cette l'étude faite au sein de l'entreprise BS Mobilier pour comprendre le mécanisme de passage du résultat comptable au résultat fiscal nous avons dégagé les principaux résultats suivants :

- **Hypothèse 1** : L'entreprise a constaté un montant total de **2 943 133,00^{DA}** de charges non déductibles fiscalement de manière définitive, ainsi qu'un montant de **200 000,00^{DA}** de charges non déductibles de manière temporaire. Ces montants sont réintégrés lors du calcul du résultat fiscal. Alors, la 1^{ère} hypothèse est donc confirmée ;
- **Hypothèse 2** : L'entreprise a constaté des écarts temporaires entre certains enregistrements de charges et de produits dans le résultat comptable et le résultat fiscal.

⁴⁹ Muzama Kikanda Jules. (2023), "Relation d'affaire entre fiscalité et la comptabilité dans la perception des recettes parafiscales en RD Congo", *Revue Internationale Des Dynamiques Sociales, Mouvement Et Enjeux Sociale*, Vol. 3, N°131, PP. 227. WWW.mesrids.org .

⁵⁰ Dongan Talip ... OP.CIT, P.97.

Elle a ainsi comptabilisé un impôt différé Actif de **38 000,00^{DA}**, ce qui représente créance d'impôt à récupérer l'année prochaine. Alors, la 2^{ème} hypothèse est donc confirmée ;

- **Hypothèse 3** : L'entreprise a constaté un produit non imposable fiscalement de **1 274 000,00^{DA}** Ce montant sera réintégré dans le résultat comptable, et déduit du résultat fiscal. Donc, la 3^{ème} hypothèse est confirmée ;
- **Hypothèse 4** : L'étude réalise par le cabinet du commissaire aux comptes KHETTAL EL Hadi portant sur l'entreprise SARL BS Mobilier a permis d'établir la conversion de passage du résultat comptable au résultat fiscal. Le résultat comptable **7 554 094,40^{DA}** s'élevait à avant d'être ajusté pour aboutir à un résultat fiscal **10 182 019,81^{DA}**. Pour passer d'un résultat à un autre l'entreprise BS Mobilier a procédé à des réintégrations fiscales d'une valeur totale de **4 760 245,41^{DA}** ont été effectuées, concernant principalement des charges comptabilisées mais non déductibles fiscalement. Et des déductions fiscales d'une valeur totale de **1 274 000,00^{DA}** ont été appliquées, incluant notamment des produits exonérés et des avantages fiscaux spécifiques. Enfin un déficit de **858 320,00^{DA}** de l'exercice 2022 a été déduit conformément à la réglementation fiscale Algérienne.

Les résultats fiscaux sont les reflets de la santé financière d'une entreprise, ce résultat est naturellement déduit du résultat comptable avant impôt par jeu des réintégrations et des déductions. Il s'agit d'un calcul extra comptable⁵¹. Concrètement, ce dernier est ensuite rectifié conformément aux dispositions fiscales régissant l'impôt sur les sociétés pour aboutir au résultat fiscal⁵². L'impôt sur les sociétés est calculé à partir du résultat fiscal de l'exercice comptable⁵³. Les rectifications portent à la fois sur les charges et les produits. C'est ainsi que certaines charges sont réintégrées au résultat net comptable parce qu'elles sont fiscalement non déductibles ou constituent des libéralités⁵⁴. Sur le plan pratique, la formalisation du calcul du résultat fiscal s'effectue sur un formulaire qui fait partie de ce qu'on appelle 'la liasse fiscale'. Sont retracées toutes les réintégrations et déductions extra comptable⁵⁵.

Les défis de la recherche sur notre thème sont multiples, débutant la limitation à 50 pages a considérablement restreint la profondeur de notre analyse. Pour la partie théorique, nous

⁵¹ Melyon Gérard. (2002), *Comptabilité des sociétés commerciales édition 1*, Bréal, Paris, P.75.

⁵² El Maguiri & Associes. (2020), *Guide : Arrêt des comptes : Passage du résultat comptable au résultat fiscal*, P.8.

⁵³ Deffains-Crapsky Catherine. (2006), *Comptabilité générale édition 4*, Bréal, Paris, P. 199.

⁵⁴ El Maguiri & Associes ... OP.CIT, P. 8.

⁵⁵ *Livre blanc : Passer du résultat comptable au résultat fiscal : Décryptage*, (2019), P.3. WWW.flf.fr.

avons dû nous concentrer uniquement sur les éléments essentiels liés au sujet général et sur les points nécessaires à notre étude pratique, sans pouvoir développer, avec la complexité intrinsèque et la diversité des réglementations fiscales, qui varient selon les pays et les secteurs d'activité. L'accès aux données financières, souvent confidentielles, constitue une autre barrière, tandis que l'interprétation des textes fiscaux, sujette à controverse, complexifie l'analyse. L'impact des normes comptables, l'évolution législative constante et le manque de précision de certaines règles ajoutent à la difficulté. Sans oublier les aspects pratiques et techniques de la mise en œuvre de ces ajustements, qui requièrent une expertise pointue. Notre étude pratique s'est limitée aux aspects principaux, car nous n'avons pas pu inclure toutes les opérations de l'entreprise ni tous les détails des réintégrations et déductions fiscales en raison des exigences de concision et des limites de pages. Nous avons également rencontré des contraintes externes qui ont affecté la qualité de la recherche. Notre engagement à respecter le secret professionnel et les secrets d'entreprise a limité les informations disponibles.

Ces limites ont fait de ce mémoire un travail axé sur l'essentiel plutôt que sur les détails exhaustifs. Malgré tout, cette expérience de recherche reste précieuse car elle nous a permis de développer une méthodologie de recherche et de mieux comprendre les défis pratique dans le domaine fiscal.

L'intelligence artificiel (IA) évolue à toutes vitesses et s'immisce aujourd'hui dans notre quotidien comme dans le monde professionnel. Elle aide les entreprises à optimiser leurs processus, à analyser des données complexes et à prendre des décisions stratégiques. En comptabilité et fiscalité. Mais une question importante se pose : **Est-ce que l'IA peut-elle vraiment d'analyser les données et automatiser les calculs nécessaires pour passer du résultat comptable au résultat fiscal, tout en assurant précision, conformité légale et transparence dans les résultats ? Et comment peut-il parvenir ?** Donc la recherche sur cette thématique est ouverte.

Annexes

BILAN
Exercice clos le

ACTIF	NOTE	N Brut	N Amort-Prov	N Net	N-1 Net
ACTIFS NON COURANTS					
Ecart d'acquisition - Goodwill positif ou négatif					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Terrains					
Bâtiments					
Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations en concession					
Immobilisations encours					
Immobilisations financières					
Titres mis en équivalence					
Autres participations et créances rattachées					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres actifs financiers non courants					
Impôts différés actif					
TOTAL ACTIF NON COURANT					
ACTIF COURANT					
Stocks et encours					
Créances et emplois assimilés					
Clients					
Autres débiteurs					
Impôts et assimilés					
Autres créances et emplois assimilés					
Disponibilités et assimilés					
Placements et autres actifs financiers courants					
Trésorerie					
TOTAL ACTIF COURANT					
TOTAL GENERAL ACTIF					

BILAN
Exercice clos le

PASSIF	NOTE	N	N-1
CAPITAUX PROPRES			
Capital émis			
Capital non appelé			
Primes et réserves- Réserves consolidées(1)			
Ecart de réévaluation			
Ecart d'équivalence (1)			
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)			
Autres capitaux propres - Report à nouveau			
Part de la société consolidante (1)			
Part des minoritaires (1)			
TOTAL I			
PASSIFS NON COURANTS			
Emprunts et dettes financières			
Impôts (différés et provisionnés)			
Autres dettes non courantes			
Provisions et produits constatés d'avance			
TOTAL PASSIFS NON COURANTS II			
PASSIFS COURANTS			
Fournisseurs et comptes rattachés			
Impôts			
Autres dettes			
Trésorerie Passif			
TOTAL PASSIFS COURANTS III			
TOTAL GENERAL PASSIF			

COMPTE DE RESULTATS
(Par nature)

Période du

au

	NOTE	N	N-1
Chiffre d'affaires			
Variation stocks produits finis et en-cours			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
I - PRODUCTION DE L'EXERCICE			
Achats consommés			
Services extérieurs et autres consommations			
II - CONSOMMATION DE L'EXERCICE			
III-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I - II)			
Charges de personnel			
Impôts, taxes et versements assimilés			
IV- EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION			
Autres produits opérationnels			
Autres charges opérationnelles			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Reprise sur pertes de valeur et provisions			
V- RESULTAT OPERATIONNEL			
Produits financiers			
Charges financières			
VI- RESULTAT FINANCIER			
VII- RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V + VI)			
Impôts exigibles sur résultats ordinaires			
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires			
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES			
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES			
VIII- RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES			
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)			
Eléments extraordinaires (charges)) (à préciser)			
IX- RESULTAT EXTRAORDINAIRE			
X- RESULTAT NET DE L'EXERCICE			
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)			
XI- RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)			
Dont part des minoritaires (1)			
Part du groupe (1)			

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Période du _____ au _____

	NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles			
Encaissements reçus des clients			
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel			
Intérêts et autres frais financiers payés			
Impôts sur les résultats payés			
Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires			
Flux de trésorerie lié à des éléments extraordinaires (à préciser)			
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A)			
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Encaissements sur cessions d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations financières			
Encaissements sur cessions d'immobilisations financières			
Intérêts encaissés sur placements financiers			
Dividendes et quote-part de résultats reçus			
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement (B)			
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Encaissements suite à l'émission d'actions			
Dividendes et autres distributions effectués			
Encaissements provenant d'emprunts			
Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilées			
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement (C)			
Incidences des variations des taux de change sur liquidités et quasi-liquidités			
Variation de trésorerie de la période (A+B+C)			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice			
Variation de trésorerie de la période			
Rapprochement avec le résultat comptable			

(Méthode Indirecte)

Période du _____ au _____

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

ETAT DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

	Note	Capital social	Prime d'émission	Ecart d'évaluation	Ecart de réévaluation	Réserves et résultat
Solde au 31 décembre N-2						
Changement de méthode comptable						
Correction d'erreurs significatives						
Réévaluation des immobilisations						
Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat						
Dividendes payés						
Augmentation de capital						
Résultat net de l'exercice						
Solde au 31 décembre N-1						
Changement de méthode comptable						
Correction d'erreurs significatives						
Réévaluation des immobilisations						
Profit ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat						
Dividendes payés						
Augmentation de capital						
Résultat net de l'exercice						
Solde au 31 décembre N						

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

[illegible]

Désignation de l'entreprise :.....

Activité :.....

Adresse :

Exercice du		au	
-------------	--	----	--

811

1/ Tableau des mouvements des stocks :

Rubrique	Solde de début d'exercice	Mouvements de la période		Solde de fin d'exercice
		Débit	Crédit	
Stocks de marchandises				0,00
Matières et fournitures				0,00
Autres approvisionnements				0,00
Encours de production de biens				0,00
Encours de production de services				0,00
Stocks de produits				0,00
Stocks provenant d'immobilisations				0,00
Stocks à l'extérieur				0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00

2/ Tableau de la fluctuation de la production stockée :

[illegible]

Désignation de l'entreprise :

Activité :

Adresse :

Exercice du

au

3/ Charges de personnel, impôts, taxes et versements assimilés, autres services:

Rubrique Autres services	Montants
Charges locatives et charges de copropriété	
Etudes et recherches	
Documentation et divers	
Transports de biens et transport collectif du personnel	
Frais postaux et de télécommunications	
Services bancaires et assimilés	
Cotisations et divers	
TOTAL (1)	0,00
Charges de personnel	
Rémunérations du personnel	
Rémunérations de l'exploitant individuel (cas d'une EURL)	
Cotisations aux organismes sociaux	
Charges sociales de l'exploitant individuel (cas d'une EURL)	
Autres charges sociales	
Autres charges de personnels	
TOTAL (2)	0,00
Impôts, taxes et versements assimilés	
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	
Impôts et taxes non récupérables sur chiffres d'affaires	
Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)	
TOTAL (3)	0,00
TOTAL (1) +(2) +(3)	0,00

4/ Autres charges et produits opérationnels :

Autres charges opérationnelles	Montants
Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires	
Moins values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers	
Jetons de présence	
Perte sur créances irrécouvrables	
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun	
Amendes et pénalités, subventions accordées, dons et libéralités	
Charges exceptionnelles de gestion courante	
Autres charges de gestion courante	
TOTAL	0,00
Autres produits opérationnels	Montants
Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires	
Plus values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers	
Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs ou de gérant	
Quotes-parts de subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun	
Rentrée sur créances amorties	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	
Autres produits de gestion courante	
TOTAL	0,00

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F

Désignation de l'entreprise :

Activité :

Adresse :

Exercice du

au

5/ Tableau des amortissements et pertes de valeurs :

Rubriques et Postes	Dotations Cumulées en début d'exercice	Dotations de l'exercice (1)	Diminutions éléments sortis	Dotations cumulées en fin d'exercice	Dotations fiscales de l'exercice (2)	Ecart (1) - (2)
Goodwill				0,00		0,00
Immobilisations incorporelles				0,00		0,00
Immobilisations corporelles				0,00		0,00
Participations				0,00		0,00
Autres actifs financiers non courants				0,00		0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

6/ Tableau des immobilisations créées ou acquises au cours de l'exercice :

Rubrique (Nature des immobilisations créées ou acquises à détailler)	Montants bruts	TVA déduite	Montant net à amortir
Goodwill			0,00
Immobilisations incorporelles			0,00
Immobilisations corporelles			0,00
Participations			0,00
Autres actifs financiers non courants			0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F

Désignation de l'entreprise :

Activité :

Adresse :

Exercice du

au

7/ Tableau des immobilisations cédées (plus ou moins value) au cours de l'exercice :

Nature des immobilisations cédées	Date acquisition	Montant net figurant à l'actif	Amortissements pratiqués	Valeur nette comptable	Prix de cession	Plus ou moins value	
						Plus value	Moins value
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			

8/ Tableau des provisions et pertes de valeurs :

Rubriques et postes	Provisions cumulées en début d'exercice	Dotations de L'exercice	Reprises sur l'exercice	Provisions cumulées en fin d'exercice
-Pertes de valeurs sur stocks (à détailler pour chaque catégorie de stock sur état annexe)				0,00
-Pertes de valeurs sur créances (1)				0,00
-Pertes de valeurs sur actions et parts sociales (2)				0,00
-Provisions pour pensions et obligations similaires				0,00
-Provisions sur litiges				0,00
-Autres provisions liées au personnel				0,00
-Provisions pour impôts.				0,00
-Autres provisions à détailler sur états annexes				0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) A détailler en tableau 8/1

(2) A détailler en tableau 8/2

Désignation de l'entreprise :

Activité :

Adresse :

Exercice du

iii

8/1 Relevé des pertes de valeurs sur créances :

[illegible]

8/2 Relevé des pertes de valeurs sur actions et parts sociales :

Filiales	Valeur nominale au début de l'exercice	Perte de valeur constituée	Valeur nette comptable
			0,00
			0,00
			0,00
			0,00

Désignation de l'entreprise :.....

Activité :.....

Adresse :.....

Exercice du

au

9/ Tableau de détermination du résultat fiscal :

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)		Bénéfice Perte	
II. Réintégrations			
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation			
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles			
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles			
Frais de réception non déductibles			
Cotisations et dons non déductibles			
Impôts et taxes non déductibles			
Provisions non déductibles			
Amortissements non déductibles			
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles			
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)			
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)			
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat		
	Impôt différé (variation)		
Pertes de valeurs non déductibles			
Amendes et pénalités			
Autres réintégrations (*)			
		Total des réintégrations	0,00
III. Déductions			
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)			
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.			
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)			
Amortissements liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)			
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)			
Complément d'amortissements			
Autres déductions (*)			
		Total des déductions	0,00
IV. Déficits antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA)			
Déficit de l'année 20			
Déficit de l'année 20			
Déficit de l'année 20			
Déficit de l'année 20			
		Total des déficits à déduire	0,00
Résultat fiscal (I+II-III-IV)		Bénéfice Déficit	

(*) A détailler sur état annexe à joindre.

NLF

--	--

Activité :

Adresse :

.....

Exercice du

ALL

Montants

		Montants
Origine	Report à nouveau de l'exercice N-1 (à détailler)	
	Résultat de l'exercice N-1	
	Prélèvements sur réserves (à détailler)	
	TOTAL	0.00
Affectation	Réserves (à détailler)	
	Augmentation du capital	
	Dividendes	
	Report à nouveau (à détailler)	
	TOTAL	0.00

Filiales et entités associées

[illegible]

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.L.F

Désignation de l'entreprise :.....

Activité :.....

Adresse :.....

Exercice du

au

12/ Commissions et courtages, redevances, honoraires, sous-traitance, rémunérations diverses et frais de siège :

Désignation des personnes bénéficiaires	Numéro d'identifiant fiscal	Adresse	Montant perçu

13/ Taxe sur l'activité professionnelle :

Lieu de paiement de la TAP	Chiffre d'affaires imposable Par commune	Chiffre d'affaires exonéré	TAP acquittée

Sources : Code des impôts directs et taxes assimilées 2025

Article 141 :

3 - Les amortissements pratiqués conformément aux dispositions de l'article 174 du présent code, dont les durées sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances. Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 60.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur rattachement. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à l'actif pour leur valeur vénale. Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour, ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA. Ce plafond de 3.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

La base d'amortissement des immobilisations ouvrant droit à déduction de la T.V.A et servant à une activité admise à la T.V.A est calculée sur le prix d'achat ou de revient hors T.V.A. Celle des immobilisations servant à une activité non assujettie à la T.V.A est calculée T.V.A comprise. L'amortissement des immobilisations est calculé suivant le système linéaire. Toutefois, les contribuables peuvent, dans les conditions fixées par l'article 174 paragraphes 2 et 3, pratiquer l'amortissement dégressif ou l'amortissement progressif. Dans le cadre de contrat de crédit-bail et du contrat d'Ijara, l'amortissement est calculé sur une période égale à la durée du contrat de crédit-bail ou du contrat d'Ijara.

4 - Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices des sociétés lui-même.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement.

5 - Les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 152. Les établissements de banque ou de crédit effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés autorisées à faire des opérations de crédit foncier sont admis à constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices des sociétés, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations et dont la dotation annuelle ne peut excéder 5% du montant des crédits à moyen ou à long terme utilisés. Les entreprises consentant des crédits à moyen terme pour le règlement des ventes ou des travaux qu'elles effectuent à l'étranger, sont admises à constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices des sociétés, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces crédits et dont la dotation annuelle, pour chaque exercice, ne peut excéder 2% du montant des crédits à moyen terme figurant au bilan de clôture de l'exercice considéré et afférents à des opérations effectuées à l'étranger dont les résultats entrent dans les bases de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours de l'exercice suivant celui de leur constitution, sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration procède aux redressements nécessaires.

Dans le cas de transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes, les sommes antérieurement admises en franchise d'impôt sous forme de provisions sont, lorsqu'elles n'ont pas reçu un emploi conforme à leur destination, réintégrées dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel s'est produite la transformation de la société.

Les provisions destinées à faire face aux risques particuliers afférents aux opérations de crédit à moyen ou à long terme ne sont pas cumulables avec les autres formes de provisions.

Article 147 :

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Article 147 Quater :

Les dépenses engagées dans des activités de recherche et développement au sein de l'entreprise, ainsi que celles engagées dans le cadre des programmes d'innovation ouverte, réalisés avec les entreprises disposant du label « start-up » ou « incubateur », ouvrent droit à un abattement pour la détermination du bénéfice imposable.

Cet abattement correspond au montant des dépenses sus citées, jusqu'à concurrence de 30% du montant du bénéfice comptable, dans la limite d'un plafond de deux cents millions de dinars (200.000.000 DA). Lorsque les dépenses engagées concernent simultanément, la recherche et développement et l'innovation ouverte, le montant de l'abattement ne peut être supérieur à 30% du montant du bénéfice comptable, ni dépasser le plafond de deux cents millions de dinars (200.000.000 DA).

Les activités de recherche et développement en entreprise, les dépenses en recherche et développement considérées comme éligibles, ainsi que les dépenses engagées dans le cadre des programmes d'activités d'innovation ouverte, sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé de l'économie de la connaissance.

Article 169 :

1 - Ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat fiscal :
— les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ;
— les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars (500.000 DA) ;

- les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars (4.000.000 DA) ;
- les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise ;
- les charges, remplissant les conditions de déductibilité, dont le paiement est effectué en espèces, lorsque le montant de la facture excède un million de dinars (1.000.000 DA) en TTC. Toutefois, la déduction est admise lorsque le paiement est effectué par un versement en espèces dans un compte bancaire ou postal ;
- les frais pris en charge par une entreprise à la place d'une tierce personne sans lien avec l'activité exercée.

2 - Toutefois, les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).

Bénéficient également de cette déductibilité, les activités à vocation culturelle ayant pour objet :

- la restauration, la rénovation, la réhabilitation, la réparation, la consolidation et la mise en valeur des monuments et sites historiques classés ;

- la restauration et la conservation des objets et collections de musées ;
- la vulgarisation et la sensibilisation du public par tous supports sur tout ce qui se rapporte au patrimoine historique matériel et immatériel ;

- la revivification des fêtes traditionnelles locales ;
- les festivals culturels institutionnalisés ou dans le cadre des activités concourant à la mise en valeur du patrimoine culturel, à la diffusion de la culture et à la promotion des langues nationales.

Les modalités d'application de la dernière disposition sont fixées par voie réglementaire.

5 — Ne sont pas admises en déduction :

- Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelle que nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, ainsi que les pénalités contractuelles lorsqu'elles sont versées à des personnes non imposables en Algérie ;

- La fraction des loyers des véhicules de tourisme supérieure à 200.000 DA par année, ainsi que celle des dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité, supérieure à 20.000 DA par véhicule ;

- La taxe de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage.

Article 173 :

1 - Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'article précédent :

- s'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70 % ;
- s'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35 %.

2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1, les plus-values, provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans, à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés. Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Si leur emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

3 - Les plus-values, ci-dessus, réalisées entre des sociétés d'un même groupe, telles que définies à l'article 138bis, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.

4 - Les plus-values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au crédit-bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease-Back, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.

5 - Les plus-values réalisées lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit bailleur au profit du crédit-preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.

6 - Les plus-values réalisées par les banques et les établissements financiers, lors de la cession d'un élément d'actif dans le cadre des contrats de financement de Mourabaha et d'Ijara Mountahia Bitamlik, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.

Article 174 :

1 - Est applicable de plein droit, pour toutes les immobilisations, le système d'amortissement linéaire.

2 - a) Toutefois, l'amortissement des équipements concourant directement à la production au niveau des entreprises autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, peut être calculé suivant le système d'amortissement dégressif.

L'amortissement dégressif est également applicable aux entreprises du secteur touristique pour les bâtiments et locaux servant à l'exercice de l'activité de tourisme.

b) L'amortissement dégressif s'applique annuellement sur la valeur résiduelle du bien à amortir.

c) Les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont fixés respectivement à 1,5, 2 et 2,5 selon que la durée normale d'utilisation des équipements est de trois (3) ou quatre (4) ans, de cinq (5) ou six (6) ans, ou supérieure à six ans.

d) Pour bénéficier de l'amortissement dégressif, les entreprises susvisées soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel doivent obligatoirement opter pour ce type d'amortissement. L'option qui est irrévocable pour les mêmes immobilisations

doit être formulée par écrit lors de la production de la déclaration des résultats de l'exercice clos. La liste des équipements susceptibles d'être soumis à l'amortissement dégressif, est établie par voie réglementaire.

e) Pour les biens figurant sur la liste prévue à l'article précédent, l'amortissement dégressif est calculé sur la base du prix d'achat ou de revient.

3 - Par ailleurs, les entreprises peuvent procéder à l'amortissement de leurs investissements suivant le système d'amortissement progressif.

L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue, et comme dénominateur $n(n+1)/2$, n étant le nombre d'années d'amortissement.

Les entreprises doivent, pour bénéficier de ce système d'amortissement, joindre une lettre d'option à leur déclaration annuelle. L'option pour l'amortissement progressif exclut, en ce qui concerne les investissements qui y sont soumis, la pratique d'un autre type d'amortissement.

Article 27 de la loi de finances de 2010 :

– Les dispositions antérieures à la loi de finances pour 2010 relatives aux règles d'amortissement dans le cadre des contrats de crédit-bail continuent à s'appliquer, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2012. Ainsi, et à titre exceptionnel, le crédit bailleur, dans le cadre des opérations de crédit-bail, continue à être fiscalement réputé disposer de la propriété juridique du bien loué, et, à ce titre, il est le titulaire de pratiquer l'amortissement de ce bien. Le crédit-preneur, qui est le propriétaire économique du bien au sens des nouvelles normes comptables, continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable des loyers qu'il verse au crédit bailleur pratiquant l'amortissement, jusqu'à l'échéance susvisée.

Article 46 de la loi de finances de 2009 :

– Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002, portant loi de finances pour 2003, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.63.** – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2009, les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières. Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du Trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (5) ans émis au cours d'une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2009. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période. Sont exemptées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2009, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé ».

Bibliographie

Bibliographie

OUVRAGES :

1. Boniface Kabanda Matanda. (2016), *Les exonérations fiscales des investissements en RDC*, Harmattan, Paris.
2. Bouvier Michel, (2020), *Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt 14^e édition*, LGDJ, Lextenso, Paris.
3. Capodici Joséphine, Niessen Wilfried. *Comprenez votre comptable*, Editeur responsable, Edi.pro, Editions des CCI SA, Belgique.
4. Cerrada Karine, De rongé Yves, De wolf Michel. (2019), *Comptabilité et analyse des états financiers édition 3*, De boeck supérieur SA, Paris.
5. Colmant Bruno, Pierre-Armand Michel, Tondeur Hubert. (2013), *Les normes ISA-IFRS : une nouvelle comptabilité financière*, Pearson, France.
6. Deffains-Crapsky Catherine. (2006), *Comptabilité générale édition 4*, Bréal, Paris.
7. Deffains-crapsky Catherine. (2006), *Comptabilité générale édition 4 actualisée*, Bréal, Paris.
8. Degos Jean-Guy, Abou Fayad Amal. (2003), *Premiers pas en comptabilité financière*, e-theque, Jean Jaurès – Onnaing.
9. De Wolf Michel. (2021), *Manuel de fiscalité et financement des entreprises : Avec une référence spécifique au droit congolais et au droit OHADA*, Les Editions Du Net, Lundy, St Ouen.
10. Djoudi Karim < Ministère des finances >. (2014), *Manuel de comptabilité financière, Edition 2013*, Ministère des finances direction générale de la comptabilité conseil nationale de la comptabilité, Algérie.
11. Dobil Marcel. (2013), *Comptabilité OHADA : Tome 3 Comptabilité des sociétés*, Editions Karthala, Paris
12. Ferré Françoise. (2014), *Fiscalité des entreprises et des particuliers, édition 2014*, Bréal, Lexifac Droit, Paris.
13. Gaoua Noah. (2013), *La déductibilité des charges financières en droit fiscal français des entreprises : Un système favorable à l'optimisation fiscale et financière, mais inefficace face aux abus*, Harmattan, Paris.
14. Grandguillot Béatrice et Francis. (2012-2013), *Comptabilité générale : Principes généraux, Operations courantes, Opération fin d'exercice 16^{ème} édition*, Gualino-Lextenso, Paris.

15. Homand Nathalie. (2020), *Fiscalité : Réhabiliter l'impôt progressif et le consentement à l'impôt*, Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE, Paris.
16. Jacques Richard, Christine Collette. (2008), *Comptabilité générale : Système français et normes IFRS. Edition 8*, Dunod, Paris.
17. Kadouamaï Souleymanou. (2024), *L'évolution comptable en Afrique francophone au sud du Sahara : Raisons et perspectives des états financiers*, Harmattan, Paris.
18. Kombou Claude. (2018), *Système fiscal et performance financière des établissements de microfinance (EMF) au Cameroun*, Harmattan, Paris.
19. Lamulle Thierry. (2020-2021), *Fiscalité des particuliers et des entreprises édition 21*, Gualino, Lextenso, Paris.
20. Lamorlette Thierry. (1981), *Les actes anormaux de gestion*, Economica, Paris.
21. Lehmann P-J, (2023). *Fiches et exercice de comptabilité générale édition 2*, Ellipses Edition Marketing S.A, Paris.
22. Langlois Georges, Friédérich Micheline. (2007), *Comptabilité financière : Comptabilité générale 12ème édition*, Edition Foucher, Paris.
23. Makaya Wilson. (2010), *Comptabilité générale de l'entreprise : Système comptable OHADA*, Publibook université-E .P.U, Paris.
24. Mancabou Ange Constantin. (2013), *Gestion fiscale et comptable de l'entreprise : Fiscalité sénégalaise et comptabilité OHADA*, Harmattan, Sénégal.
25. Melyon Gérard. (2002), *Comptabilité des sociétés commerciales édition 1*, Bréal, Paris.
26. Melyon Gérard, Rémedies No Guera. (2003), *Comptabilité générale*, édition Eska, Paris.
27. Monereau Michel. (2002), *Management des organisations touristiques 1^{re} et 2^e année 2 édition*, Bréal, Paris.
28. Paquet Marcel-Jean. (2017), *Principes de base de la comptabilité 2 édition*, L'édition professionnelle, Belgique.
29. Rodolphe Bertrand, Senam Mbeya. (2018), *Comprendre aisément la comptabilité générale*, Harmattan, Paris.
30. Saïd Youssef et Smail Kabbaj. (2004), *Comptabilité générale*, BERTI édition, Maroc.
31. Sargis-Roussel Caroline, Beldi Adel, Butin Guy, Lacroix Ewa. (2014), *Comptabilité générale : Principes et applications*, Pearson, France.
32. Stolowy Hervé, Ding Yuan, Langlois Georges. (2017), *Comptabilité et analyse financière : Une perspective globxale édition 4*, De Boeck Supérieur S.A., Paris.

33. Talip Dogan. (2023), *Le droit fiscal : En cartes mentales*, Ellipses Edition Marketing S.A, Paris.
34. Vassiliadis Yannis. (2024), *Fiches de droit fiscal : Rappels de cours et exercices corrigés*, Ellipses Edition Marketing S.A, Paris.

ARTICLES ET REVUES ACDÉMIQUES :

1. Bensaid Hicham, Aknin Souidi Rosa. (2024), ‘‘ La réalité de la fiscalité local en Algérie’’, *JEFB Université El Oued, Algérie*, Vol. 08, N° 02.
2. Lamrani El Mahdi. (2012), ‘‘ Ethique et gestion du résultat comptable’’, *Revue Interdisciplinaire sur le mnagement, L’Humanisme et L’Entreprise*, Varia, N° 02.
3. Lebbah Abdelhakim. (2018), ‘‘La qualité de l’information financière produite par le système comptable financier’’, *Revue des Economies Financières, Bancaires et de management*, N° 06.
4. Maher Louiza. (2022), ‘‘L’impact du passage au système comptable et financier SCF sur la qualité de l’information comptable’’, *Revue Cahiers Economiques*, Vol. 13, N°01.
5. Mahtout Samir. (2019), ‘‘Le système fiscal Algérien : Analyse et évaluation des performances du dispositif u contrôle fiscal’’, *Journal Of Economic Integration*, Vol. 07, N° 04.
6. Maoua Wafa, Rahal Mourad. (2022), ‘‘Comptabilité générale appliquée en S.C.F’’, *Journal Of Advanced Studies In Finance And Accounting*, Vol. 05, N° 02.
7. Muzama Kikanda Jules. (2023), ‘‘Relation d’affaire entre fiscalité et la comptabilité dans la perception des recettes parafiscales en RD Congo’’, *Revue Internationale Des Dynamiques Sociales, Mouvement Et Enjeux Sociale*, Vol. 3, N°131.
WWW.mesrids.org .
8. Guendouzi Mohammed, Dris Tarik. (2023), ‘‘La visibilité de l’information comptable instaurée par le SCF sur le processus passage du résultat comptable au résultat fiscal’’, *El-Manhel Economique*, Vol. 06, N° 01.
9. Ould amer Smail. (2010), ‘‘La normalisation comptable en Algérie : Présentation du nouveau système comptable et financier’’, *Revue Des Sciences Economiques Et De Gestion*, N°10.

DOCUMENTS EN LIGNES :

1. El Maguiri & Associes. (2020), *Guide : Arrêt des comptes : Passage du résultat comptable au résultat fiscal*.
2. Jegham Amine. (2017), ‘‘Module de formation : Exploiter les documents comptables de l’entreprise’’, *Centre des jeunes dirigeants d’entreprise-Tunisie. École du JD. JAC Audit & Consulting*.
3. La réforme fiscale, institut supérieure de gestion et planification, Lido-Borj El Kifan, Alger, 1992.
4. Le Grand Larousse (2002) Cité in : ‘‘Introduction à l’étude de la fiscalité’’.
<http://www.profiscal.com/>.
5. *Livre blanc : Passer du résultat comptable au résultat fiscal : Décryptage*, (2019).
WWW.flf.fr.
6. Notice destinée aux contribuables. Notice pour renseignement la liasse fiscale à annexer aux déclarations fiscales séries G N° 4 et G N° 11, Régime du bénéfice réel, Impôt sur le Revenu Global (Bénéfices Industriels Et Commerciaux), Impôt sur les bénéfices des sociétés, Ministère Des Finances, Direction Générale Des Impôts, Algérie.
7. Smit Martin. (2011), ‘‘États financiers annuels’’, *Working together Learning for life*, Italie.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES :

1. Code Des Impôts Directs Et Taxes Assimilées. (2025).
2. Journal Officiel Algérienne de LA CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DÉCRETS ARRÊTES, DÉCISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES N° 19. (2009).

WEBOGRAPHIE :

1. <https://aapi.dz/systeme-fiscal/> . Dernière consultation : Consultation N° 22/2024, Date : 23/12/2024. Vue le 09 Mars 2025.
2. <https://fatoura.app/blog/la-liasse-fiscale-en-algerie-les-elements-cles-a-savoir/>. Dernière consultation de la date : 11/09/2024, Algérie. Vue le 17 Mars 2025.
3. <https://lentrepreneuralgerien.com/impots/item/39-qu-est-ce-qu-une-liasse-fiscale->. Dernière consultation de la date : 24/11/2020, Algérie. Vue le 17 Mars 2025.

Liste des illustrations

Liste des tableaux

Tableaux	Significations	Pages
Tableaux N° 1	Tableau du compte de résultat	26
Tableaux N° 2	Tableau récapitulatif sur les retraitements extra-comptables	36
Tableaux N° 3	Tableau de détermination du résultat fiscal (N° 9)	38

Liste des figures

Figures	Significations	Pages
Figures N° 1	Forme du grand livre	7
Figures N° 2	Schéma de fonctionnement des comptes de charges et de produits	8
Figures N° 3	Fonctionnement des comptes de charges et de produits	8
Figures N° 4	Organigramme du cabinet du commissariat aux comptes	20
Figures N° 5	Organigramme de l'entreprise BS Mobilier	22
Figures N° 6	Grand livre	25
Figures N° 7	Écart entre résultat comptable et résultat fiscal	39

Table des matières

Table de matières

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre I : Contexte général des résultats comptable et fiscal	4
Introduction du chapitre	4
Section 1 : Résultat comptable	4
Introduction de la section	4
I. Fondements du Système Comptable Et Financier Algérien	5
1.1.Définition du système Comptable Et Financier Algérien	5
1.2.Définition de la comptabilité	5
1.3.Livres comptables	5
a. Journal	5
b. Grand livre	6
c. Balance	6
1.4.États financiers	6
a. Bilan	6
b. Compte de résultat	6
c. États de variation des capitaux propres	6
d. Tableau des flux de trésorerie	6
e. Annexes	6
II. Analyse du résultat comptable	7
2.1.Grand-livre	7
2.1.1. Définition de compte	7
2.1.2. Formes du grand livre	7
2.1.3. Solde des comptes	7
2.1.4. Enregistrement des opérations du compte de résultat dans le grand livre	8
2.2.Compte de résultat	8
2.2.1. Définition du résultat de la période (résultat net de l'exercice	9
2.2.2. Contenus du compte de résultat	9
a. Produits (Classe 7 dans SCF)	9
b. Charges (Classe 6 dans SCF)	10
Section 2 : Résultat fiscal	11
Introduction de la section	11

I. Fondements du Système Fiscal Algérien	11
1.1.Définition du Système Fiscal Algérie	11
1.2.Définition de la fiscalité	12
a. Impôt	12
b. Taxe	12
1.3.Principaux impôts et taxes	12
a. Impôt sur le revenu global (IRG)	12
b. Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)	12
c. Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	12
d. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	12
e. Impôt forfaitaire unique (IFU)	12
f. Droit d'enregistrement et de timbre (DET)	13
1.4.Conditions de détermination du résultat fiscal	13
1.4.1. Définition du résultat fiscal	13
1.4.2. Conditions de la déduction des charges de toutes	13
II. Analyse du résultat fiscal	14
2.1. Réintégrations extra-comptables	14
2.2. Déductions extra-comptables	15
2.3.Liasse fiscale	16
2.4.Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)	17
Conclusion du chapitre	17
Chapitre II : Passage du résultat comptable de l'entreprise BS Mobilier à son résultat fiscal	19
Introduction du chapitre	19
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil	19
Introduction de la section	19
I. Cabinet du commissaire aux compte KHETTAL El Hadi	19
1. Dénomination et siège social du cabinet	19
2. Historique du cabinet	19
3. Taches du cabinet comptables	20
4. Diagramme de l'organisation du cabinet	20
II. Entreprise SARL BS Mobilier	20
1. Présentation de la société	20
2. Fiche synoptique de la société	21
3. Gamme de production	21
4. Marché et les clients	21
5. Fournisseurs	21
6. Organigramme	22

Section 2 : Passage du résultat comptable au résultat fiscal	22
Introduction de la section	22
I. Élaboration du résultat comptable	23
1. Grand livre	25
2. Compte de résultat	26
II. Détermination du résultat fiscal	28
1. Présentation de tableau récapitulatif sur les retraitements extra-comptables	36
2. Calcul de l'impôt exigible sur le résultat	37
3. Présentation de tableau du résultat fiscal	38
4. Écart entre résultat comptable et résultat fiscal	39
Conclusion du chapitre	40
Conclusion générale	41
Annexes	
Bibliographie	
Liste des illustrations	
Table des matières	
Résumé	

Résumé

Résumé :

Le présent mémoire s'intéresse à l'entreprise BS Mobilier et à la manière dont elle élabore son bilan fiscal tout en se conformant aux obligations comptables et fiscales en vigueur. L'objectif de ce travail est de comprendre comment BS Mobilier applique les normes comptables pour établir son résultat comptable. Ensuite, ce dernier subit des ajustements pour devenir le résultat fiscal. Ces ajustements consistent à ajouter certaines charges non déductibles fiscalement, ce sont les réintégrations et à retrancher certains produits non imposables, ce sont les déductions. Toutes ces règles sont fixées par la loi fiscale algérienne, notamment par le CIDTA. Une fois que l'on obtient le résultat fiscal, on peut alors calculer l'IBS. Tous ces calculs serviront à remplir le tableau N°9 « la liasse fiscale » de la déclaration fiscale annuelle.

Mots-clés : SCF, CIDTA, Résultat comptable, Résultat fiscal, Liasse fiscale, Réintégration fiscale, Déduction fiscale, IBS, BS Mobilier, impôt différé actif.

Summary:

This thesis focuses on the company BS Mobilier and how it prepares its tax balance sheet while complying with current tax obligations. The objective of this work is to understand how BS Mobilier applies accounting standards to establish its accounting result. This result is then adjusted to become the tax result. These adjustments involve adding certain expenses that are not tax-deductible (these are reintegration's) and deducting certain non-taxable income (these are deductions). Algerian tax law, notably by CIDTA, sets all these rules. Once the tax result is obtained, the IBS can then be calculated. All these calculations are used to complete table N° 9, « the tax bundle» of the annual tax declaration.

Keywords: IAS/IFRS, SCF, CIDTA, Accounting result, Tax result, Fiscal liasse, Tax reintegration, Tax deduction, IBS, BS Mobilier, Deffered tax assets.

الملخص:

تهتم هذه المذكرة بشركة BS Mobilier وبالطريقة التي تُعد بها ميزانيتها الضريبية مع الامتثال للالتزامات الضريبية السارية. الهدف من هذا العمل هو فهم كيفية تطبيق شركة BS Mobilier للمعايير المحاسبية من أجل إعداد نتائجها المحاسبية. بعد ذلك، تخضع هذه النتيجة لتعديلات لتصبح النتيجة الجبائية. تشمل هذه التعديلات إضافة بعض الاعباء غير القابلة للخصم ضريبياً (وهي الإعادات) وطرح بعض الإيرادات غير الخاضعة للضريبة (وهي الخصومات). جميع هذه القواعد منصوص عليها في القانون الضريبي الجزائري، خاصة من قبل CIDTA. وبمجرد الحصول على النتيجة الضريبية، يمكن حساب ضريبة الأرباح (IBS). تُستخدم كل هذه الحسابات لملء الجدول رقم 9 «الحزمة الضريبية» من التصريح الضريبي السنوي.

الكلمات المفتاحية: IAS / IFRS، SCF، CIDTA، النتيجة المحاسبية، النتيجة الجبائية، الحزمة الضريبية، الإعادة، الخصم، IBS، BS Mobilier، الضريبة المؤجلة نشطة.